



Master

2022

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Situation sociolinguistique des minorités italophones en Croatie et
Slovénie : quels effets de la Charte européenne des langues régionales ou
minoritaires ?

Ciccolella, Alessandra

How to cite

CICCOLELLA, Alessandra. Situation sociolinguistique des minorités italophones en Croatie et Slovénie : quels effets de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ? Master, 2022.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:165699>

Alessandra Ciccolella

**SITUATION SOCIOLINGUISTIQUE DES MINORITES
ITALOPHONES EN CROATIE ET SLOVENIE : QUELS
EFFETS DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES
REGIONALES OU MINORITAIRES ?**

Directeur : Prof. Dr. François Grin

Juré : Dr. Marco Cívico

Mémoire présenté à la Faculté de traduction et d'interprétation pour
l'obtention de la Maîtrise universitaire en et communication
spécialisée multilingue (MATCOM)

Janvier 2022

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier le Professeur François Grin pour avoir accepté, avec enthousiasme, de me suivre dans la rédaction du présent mémoire, pour ses conseils et pour la patience qu'il a su m'accorder tout au long des deux dernières années. Je remercie également Marco Civico pour avoir accepté d'être le juré, ainsi que Lara Sörgo et Tiziano Suran, mes contacts au sein de la communauté nationale italienne, pour leurs précieux renseignements.

Grazie di cuore à ma mère Giulia et à ma grand-mère Dina, mes piliers. Ces quelques mois n'ont pas été faciles et si, aujourd'hui, je suis plus déterminée qu'avant à poursuivre mes rêves, c'est en grande partie grâce à vous. Mes pensées vont également à mon père Francesco et à mon grand-père Corrado qui ne liront jamais ces pages, mais qui auraient été très fiers de moi.

Un remerciement spécial va également aux chers amis du sixième étage, *miei affetti stabili*, Athos, Carola, Eloisa, Evelina, Jasmine, Nicolás, Nicole et Patrick, avec lesquels depuis six ans je partage les joies et parfois les peines d'une vie loin de chez soi. *Tēnā rawa atu koe* à mon ami et collègue Matthew pour ses encouragements sans faille et pour les relectures en pause déjeuner, *Дякую* à mes « sœurs » Margaryta et Angelina et *merci* à Caroline, Elena, Florencia, Pauline et à tous ces amis qui attendent avec impatience la fin de mon confinement académique. *Grazie*, entre autres, aux bons copains de Molfetta, en particulier à Cesare, Corrado, Domenico, Flavia, Mauro et Monika.

Finalement, un remerciement très certainement inattendu va à la remplaçante de français de la quatrième année de lycée qui, sans même le savoir, a bouleversé mes plans en me faisant premièrement mention de la prestigieuse Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève : peu de temps après, l'UNIGE allait devenir théâtre des années les plus belles de ma vie.

*A mio padre,
che più di ogni altra cosa
desiderava leggere queste pagine*

Table des matières

1. Introduction	7
1.2 Méthodologie et annonce du plan	8
1.3 La diffusion de l'italien en Europe	10
1.4 Définitions préalables et remarques terminologiques	12
1.4.1 La notion de minorité	12
1.4.2 La notion de langue régionale ou minoritaire	14
1.4.3 La notion de politique linguistique	15
2. Les minorités italophones en Croatie et Slovénie	18
2.1 Contexte géographique et démographique	18
2.2 Contexte historique	24
2.2.1 De 1420 à 1797 : essor et déclin de la Sérénissime	24
2.2.2 De 1797 à l'éclatement de la Première Guerre mondiale .	25
2.2.3 De 1918 à 1943 : la période italienne	25
2.3 Contexte sociolinguistique	30
3. Le statut juridique de l'italien en Croatie et Slovénie	36
3.1 La protection juridique des minorités italophones dans les accords avec l'Italie	36
3.2 La protection juridique des minorités italophones dans les dispositions constitutionnelles et législatives	40
3.2.1 Croatie	40
3.2.2 Slovénie	44
3.3 La protection juridique des minorités dans les accords régionaux	48

3.3.1	L'adhésion à l'Union européenne.....	48
3.3.2	Les accords au sein du Conseil de l'Europe.....	48
4.	<i>La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires</i>	
	50	
4.1	Contexte historique	50
4.2	Objectif, structure et fonctionnement	52
4.3	Mécanisme de suivi	54
5.	<i>Médias et langues minoritaires.....</i>	<i>56</i>
6.	<i>L'article 11 de la Charte</i>	<i>60</i>
6.1	La mise en œuvre des dispositions retenues.....	63
6.2	Croatie.....	63
6.2.1	Cadre juridique réglementant la radiodiffusion et la télévision avant l'entrée en vigueur de la Charte	63
6.2.2	Cadre juridique réglementant la radiodiffusion et la télévision après l'entrée en vigueur de la Charte	64
6.2.3	Radio Fiume et Radio Pola.....	65
6.2.4	Évolutions dans l'application du paragraphe 1, alinéa a.iii 66	
6.2.5	Évolutions dans l'application du paragraphe 2.....	67
6.2.6	Évolutions dans l'application du paragraphe 3	67
6.3	Slovénie.....	68
6.3.1	Cadre juridique réglementant la radiodiffusion et la télévision antécédent à l'entrée en vigueur de la Charte.....	68

6.3.2	Cadre juridique réglementant la radiodiffusion et la télévision après l'entrée en vigueur de la Charte	69
6.3.3	Radio et TV Capodistria.....	70
6.3.4	Évolutions dans l'application du paragraphe 1, alinéa a.i.....	71
6.3.5	Évolutions dans l'application du paragraphe 3.....	72
7.	<i>Une évaluation des médias minoritaires en tant que politiques linguistiques</i>	74
7.1	Principes et outils d'évaluation.....	74
7.2	Catégorisation des minorités italophones croate et slovène	77
7.3	Élaboration des questionnaires.....	80
7.4	Résultats des questionnaires.....	81
7.4.1	Croatie	81
7.4.2	Slovénie	89
7.5	Évaluation	96
8.	<i>Conclusion</i>	99
	<i>Bibliographie</i>	101

1. Introduction

Le triangle Koper-Pula-Rijeka est un véritable mosaïque linguistique. Bien qu'elle soit une petite région d'Europe méridionale, elle abrite un nombre considérable de langues et de dialectes, notamment les variétés standard de l'italien, du croate et du slovène, l'istriote, l'istrovénitien, ainsi que l'istroroumain, les dialectes croates et slovènes et d'autres variétés slaves. Parmi toutes les langues qu'y sont parlées, ce sera l'italien qui fera l'objet de notre recherche. Notre attention sera notamment consacrée à son statut et à l'usage qu'en font les minorités italophones de Croatie et de Slovénie. Nous nous pencherons également sur la protection et la promotion que les Républiques de Croatie et Slovénie accordent à la langue italienne en vertu des constitutions et des législations nationales, ainsi que de nombreux accords bilatéraux et conventions internationales. La première partie de notre recherche plonge ainsi ses racines dans la sociolinguistique et dans le droit, qui nous permettent d'étudier respectivement les comportements linguistiques des locuteurs italophones et la portée des engagements souscrits par l'État croate et l'État slovène et les obligations qui en découlent.

Parmi les instruments juridiques ratifiés par la Croatie et la Slovénie, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est sans doute le document qui promeut l'approche la plus innovante en termes de protection et de promotion des langues moins répandues. La mise en œuvre de ses dispositions passe essentiellement par l'adoption de politiques linguistiques dans de nombreux domaines couvrant tous les aspects de la vie des locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Respectivement 23 et 20 ans se sont écoulés dès l'entrée en vigueur de la Charte en Croatie et en Slovénie. Après un tel laps de temps, il nous paraît opportun de s'interroger sur les effets de l'application dudit instrument sur la situation sociolinguistique des minorités italophones croate et slovène.

Dans l'impossibilité d'examiner l'intégralité des mesures mises en place dans les différents domaines prévus par la Charte, nous nous sommes focalisés

sur le domaine des médias, plus particulièrement de la diffusion radiophonique et télévisuelle. En plus de l'analyse des rapports périodiques rédigés par les autorités croate et slovène et des évaluations du Comité d'experts, nous avons élaboré deux questionnaires destinés aux membres des minorités italophones étudiées. Les résultats de nos analyses nous ont permis, finalement, de procéder à une évaluation des politiques linguistiques en place et de proposer des pistes de réflexion pour l'avenir.

1.2 Méthodologie et annonce du plan

Le présent mémoire se compose de 6 chapitres.

Le chapitre 1 a été conçu dans le but de bien fixer les paramètres de notre recherche ainsi que d'apporter des éclaircissements terminologiques. Y sont notamment discutées les notions de minorité, de langue régionale ou minoritaire et de politique linguistique.

Le chapitre 2 comporte une analyse détaillée du contexte géographique, historique et sociolinguistique dans lequel vivent les membres des minorités italophones croate et slovène.

Le chapitre 3 s'intéresse au statut juridique des minorités italophones et de la langue italienne en Croatie et Slovénie.

Le chapitre 4 est entièrement consacré à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et, notamment, au contexte historique dans lequel elle a été premièrement conçue, ainsi qu'à son objectif, son fonctionnement et son mécanisme de suivi.

Le chapitre 5 s'inscrit dans la volonté d'expliquer la pertinence d'une recherche sur les politiques linguistiques dans le domaine des médias visant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Au chapitre 6, nous entrerons dans les détails des engagements souscrits par les Républiques croate et slovène dans le domaine des médias, et des mesures adoptées en vue de les respecter.

Les résultats issus de notre analyse et de nos questionnaires seront enfin discutés dans le chapitre 7.

Notre recherche est le fruit de deux méthodologies. La recherche documentaire constitue le fondement des six premiers chapitres. En l'espèce, nous avons consulté différents types de sources, notamment livres, articles de revues, traités, lois, rapports, mais également plusieurs pages web des institutions des minorités italophones. L'élaboration des questionnaires et l'analyse de leurs résultats au chapitre 7 relèvent, en revanche, de la recherche empirique.

1.3 La diffusion de l'italien en Europe

Le périmètre géographique de l'usage quotidien de l'italien ne coïncide pas avec les frontières nationales italiennes. Son usage courant s'étend également aux deux enclaves entourées par l'Italie, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican. L'italien est par ailleurs traditionnellement pratiqué dans certains territoires de Suisse, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine et Roumanie, dans lesquels il jouit du statut de langue minoritaire à l'aune de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Conseil de l'Europe, 2020a). Pour finir, en ce qui concerne le continent européen, il est habituellement employé à Malte, en Corse, France et au sein de la Principauté de Monaco, sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance quelconque (Toso, 2011).

Même s'il aurait été intéressant de se pencher sur la situation de l'italien dans tous les pays que nous venons de mentionner, cela ne relève pas de notre ambition. Nous avons donc décidé de consacrer notre attention aux cinq pays qui, au fil du temps, ont octroyé à l'italien le statut de langue minoritaire. Toutefois, ces derniers divergent remarquablement en termes d'historicité des minorités linguistiques italophones y résidant, d'engagements étatiques visant à protéger et promouvoir l'italien, ainsi que de degré d'officialité accordé à la langue.

En premier lieu, si en Bosnie-Herzégovine et en Roumanie la présence des minorités italophones ne remonte qu'à la fin du XIXe siècle (Toso, 2011), en Suisse, Croatie et Slovénie, l'italophonie se targue de racines bien plus anciennes. En deuxième lieu, en dépit du fait que tous ces États aient ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, reconnaissant ainsi le caractère minoritaire de l'italien en leur sein, ils ne se sont pas tous engagés de la même manière. Le tableau 1 ci-dessous, réalisé à partir des données tirées du site web du Conseil de l'Europe concernant les langues couvertes par la Charte, résume l'étendue de l'application dudit document à la langue italienne : tous les cinq États parties se sont engagés à appliquer les principes fondamentaux énoncés dans la Partie II, tandis que seulement quatre d'entre eux ont souscrit des engagements dans le cadre de la Partie III, dont les articles de 8 à 14 couvrent

respectivement les domaines de l'enseignement, de la justice, des autorités administratives et services publics, des médias, des activités et équipements culturels, de la vie économique et sociale, et des échanges transfrontaliers.

Tableau 1. Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'italien

Langue	États parties	Niveau de protection au titre de la Charte (articles applicables à la langue concernée)	Année d'entrée en vigueur
Italien	Bosnie-Herzégovine	Partie II (Article 7) et Partie III (Articles 8-14)	2011
	Croatie	Partie II (Article 7) et Partie III (Articles 8-14)	1998
	Roumanie	Partie II (Article 7)	2008
	Slovénie	Partie II (Article 7) et Partie III (Articles 8-14)	2001
	Suisse	Partie II (Article 7) et Partie III (Articles 8-14)	1998

En troisième lieu, quant aux différents degrés d'officialité accordés à l'italien, il convient de rappeler qu'en Bosnie-Herzégovine et en Roumanie, la langue étudiée bénéficie d'un caractère non officiel. En Suisse, à l'opposé de l'échelle, l'italien est une des langues de la Confédération aux côtés de l'allemand, du français et du romanche en vertu de l'article 70 de la Constitution (Confédération suisse, 1999). Finalement, en Croatie et Slovénie, l'italien n'est

co-officiel que dans les circonscriptions des communes et dans les régions où résident les minorités italophones.

Eu égard aux contraintes temporelles et spatiales du présent mémoire, nous avons été obligés de cibler notre champ de recherche, étant dans l'impossibilité de nous intéresser aux cinq pays simultanément. Le critère qui nous a permis d'opérer un tel choix réside dans les degrés d'officialité indiqués dans le paragraphe précédent. C'est ainsi aux réalités croate et slovène que nous nous sommes intéressés et qui feront l'objet d'une analyse détaillée au cours des prochains chapitres.

1.4 Définitions préalables et remarques terminologiques

1.4.1 La notion de minorité

Plusieurs définitions et remarques terminologiques s'imposent en préalable à notre recherche. Premièrement, il convient d'aborder la notion de minorité. Bien que les droits des minorités soient largement reconnus dans un ensemble grandissant de textes juridiques, dont l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ou la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, une définition généralement acceptée du terme n'a pas été convenue (Nations Unies, 2010 : 2).

Les efforts définitoires n'ont certes pas manqué. Toutefois, des dispositions identifiant clairement les détenteurs des droits minoritaires font encore défaut (Jackson-Preece, 2014 : 4). D'après Rehman (2000 : 14), l'ambiguïté est inhérente à la notion de minorité : seule une imbrication infinie de variables serait potentiellement à même de couvrir les innombrables minorités qui pourraient exister. Pareillement, Deschênes (1986 : 256) remarque que « l'ampleur du concept de minorité n'a en effet d'égal que son imprécision ». L'imprécision du terme a des implications non-négligeables sur l'exercice des

droits des minorités (Jackson-Preece, 2014 : 3), bien qu'elle n'en constitue pas une condition indispensable de l'application des droits en la matière (Capotorti, 1986 : 247).

Parmi les tentatives de définitions que nous avons retenues, la plus répandue est celle de Francesco Capotorti, proposée en 1977 en qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

« Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. » (Capotorti, 1979 : 96)

Quelques années plus tard, Jules Deschênes, donnait une nouvelle définition de minorité qui ne diffère de la précédente que pour l'ajout d'un recours en matière d'égalité (Jackson-Preece, 2014 : 6). D'après Deschênes (1985 : 30), une minorité est, en plus, « animé[e] [...] d'une volonté collective [...] visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité ». La définition de Deschênes ainsi que celle de Capotorti, dont elle en est une variation (voir Jackson-Preece, 2014), nous donnent un aperçu des différents éléments à prendre en considération. Parmi les éléments objectifs qui entrent en ligne de compte dans les définition de minorité susmentionnées, Bassac *et al.* (2018 : 1-2) énumèrent :

1. l'existence d'un groupe, à l'intérieur d'un État, avec des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistique stables ;
2. les traits différentiels dont les membres de ce groupe sont porteurs et qui diffèrent du reste de la population ;

3. la position non dominante du groupe et l'infériorité numérique – en effet, les minorités dominantes n'auraient pas besoin du genre de protection ici discutée (Abou Ramadan, 2016 : 87) ;
4. les membres du groupe sont des ressortissants de l'État dans lequel ils résident.

Les éléments objectifs que nous venons de déceler doivent être accompagnés par un élément subjectif. Ceci est l'auto-identification, qui se manifeste par la volonté collective de préserver leurs tradition, culture, religion ou langue distinctives, ainsi que par le sens de solidarité répandu entre les membres du groupe (Bassac *et al.*, 2018 : 2 ; Abou Ramadan, 2016 : 93 ; Plésiat, 2011 : 22).

D'autres tentatives de définition, nous le rappelons, ont suivi au fil des années dans le cadre onusien, notamment avec Asbjørn Eide et Stanislav Tchernitchenko, bien que pour plusieurs juristes la définition de Capotorti semble désormais avoir acquis une valeur coutumière (Abou Ramadan, 2016 : 84). Nous nous abstenons pourtant de présenter leurs propositions, puisqu'il ne s'agit pas ici de rechercher la définition de la notion de minorité.

1.4.2 La notion de langue régionale ou minoritaire

Le lien entre les notions de minorité et de langue régionale ou minoritaire est assuré par la notion de minorité linguistique. Déclination de la plus ample notion de minorité, elle ne fait pas non plus l'objet d'une définition universellement reconnue (Bassac *et al.*, 2018 : 2). Au sein des minorités linguistiques, les langues minoritaires données constituent la base du partage. En effet, Bassac *et al.* (2018 : 12) précisent à cet égard que « c'est parce que l'adjectif minoritaire porte sur langue et pas sur le groupe de locuteurs qui la parle, que la langue est dite minoritaire et que le groupe peut ensuite être déclaré minoritaire ».

Nous retiendrons la définition de langue régionale ou minoritaire telle qu'élaborée par le Conseil d'Europe dans le texte de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, notre instrument de référence dans le cadre de cette recherche :

« Par l'expression langues régionales ou minoritaires, on entend les langues :

- i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et
- ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ; »
(Conseil de l'Europe, 1992a).

Il en découle que les langues liées à des migrations récentes sont exclues du champ d'application de la Charte, en raison du critère lié à la présence historique d'une langue sur un territoire donné. Les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) n'y entrent pas non plus. Pour les raisons que nous expliquerons plus tard, la définition de langue régionale ou minoritaire du Conseil de l'Europe coïncide avec la réalité de l'italien dans les Républiques croate et slovène.

1.4.3 La notion de politique linguistique

Le terme « politique linguistique » a désormais été employé maintes fois, sans pourtant avoir fait l'objet d'une définition. Pour mieux comprendre ce qu'est une politique linguistique, il convient pour l'instant de se focaliser sur son but. Une première appréciation du terme nous est fournie par Iannàccaro (2020 : 26) qui affirme que

« Les PL [politiques linguistiques] visent à gérer le multilinguisme (parfois inconsciemment) entre les langues officielles/nationales, leurs variantes, les dialectes, les langues

minoritaires et les langues étrangères présentes dans une unité territoriale ; c'est-à-dire à modifier ou à réguler la position des variétés présentes à quelque titre que ce soit dans le répertoire d'une communauté¹ ».

Les politiques linguistiques sont ainsi, pour reprendre les mots de Gazzola (2006 : 23), des « actions » visant à influencer les comportements des locuteurs d'une langue donnée, l'acquisition et la répartition des codes linguistiques. Grin (2003 : 30) fournit quelques éléments de définition ultérieures : par politique linguistique l'on entend

«a systematic, rational, theory-based effort at the societal level to modify a linguistic environment with a view to increasing welfare. It is typically conducted by official bodies or their surrogates and aimed at part of all of the population living under their jurisdiction ».

Cette définition diffère des précédentes, qui relèvent essentiellement de la sociolinguistique. Pour Grin une politique linguistique vise des objectifs clairement définis, qu'elle cherchera à atteindre par le biais d'une méthode cohérente préconisant une utilisation rationnelle des ressources dont l'État dispose (Grin, 2003 : 30). Étant placée sous la responsabilité de l'État, la politique linguistique est, à tous les égards, une forme de politique publique (Grin, 2003 : 31). Le but des politiques linguistiques est le bien-être qui, si analysé à la lumière de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, découle de la préservation de la diversité linguistique sur le continent européen (Grin, 2003 : 32).

En fonction de l'intervention qu'elles prévoient, les politiques linguistiques peuvent tomber dans l'une des deux macro-catégories suivantes, tout en sachant que certaines se placent à mi-chemin entre les deux. Ainsi, de manière générale,

¹ Cette citation en français est une traduction du texte italien de Iannàccaro : « le PL [politiche linguistiche] hanno lo scopo di gestire il plurilinguismo (anche talora in maniera inconsapevole) fra le lingue ufficiali/nazionali, le loro varianti, i dialetti, le lingue di minoranza e le lingue straniere presenti in un'unità territoriale; ossia di modificare o regolare la posizione delle varietà presenti a qualunque titolo nel repertorio di una comunità ».

les politiques linguistiques peuvent viser la protection et la promotion ou l'arbitrage et la démarcation (Grin et Civico, 2018 : 30). En l'occurrence, les politiques linguistiques mises en place dans le domaine de la radio et de la télévision par l'État croate et l'État slovène relèvent de la première catégorie, puisque, comme nous le verrons ensuite, elles visent la protection et la promotion de l'italien par le biais de la création, la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision destinés aux membres des minorités italophones.

2. Les minorités italophones en Croatie et Slovénie

L'Istrie, péninsule bordée par la mer Adriatique et région frontalière d'Europe centrale à cheval entre l'Italie, la Slovénie et la Croatie, ainsi que la baie du Kvarner feront l'objet d'une analyse géographique, historique et sociolinguistique détaillée dans le présent chapitre, notre but étant celui de tracer un profil aussi complet que possible des minorités italophones croate et slovène qui y résident.

2.1 Contexte géographique et démographique

Bien que l'Istrie soit un continuum géographique, elle est divisée politiquement en trois parties de dimensions assez différentes appartenant à trois États distincts, la Croatie, la Slovénie et l'Italie. À cette dernière appartient la baie de Muggia, située dans la province de Trieste. L'Istrie slovène, partie intégrante de la région historique du Littoral (Primorska-Litorale), compte quatre communes côtières dans lesquelles l'italien est co-officiel avec le slovène. Il s'agit de Koper-Capodistria, Izola-Isola, Piran-Pirano et Ankaran-Ancarano, en vertu de leurs statuts municipaux.

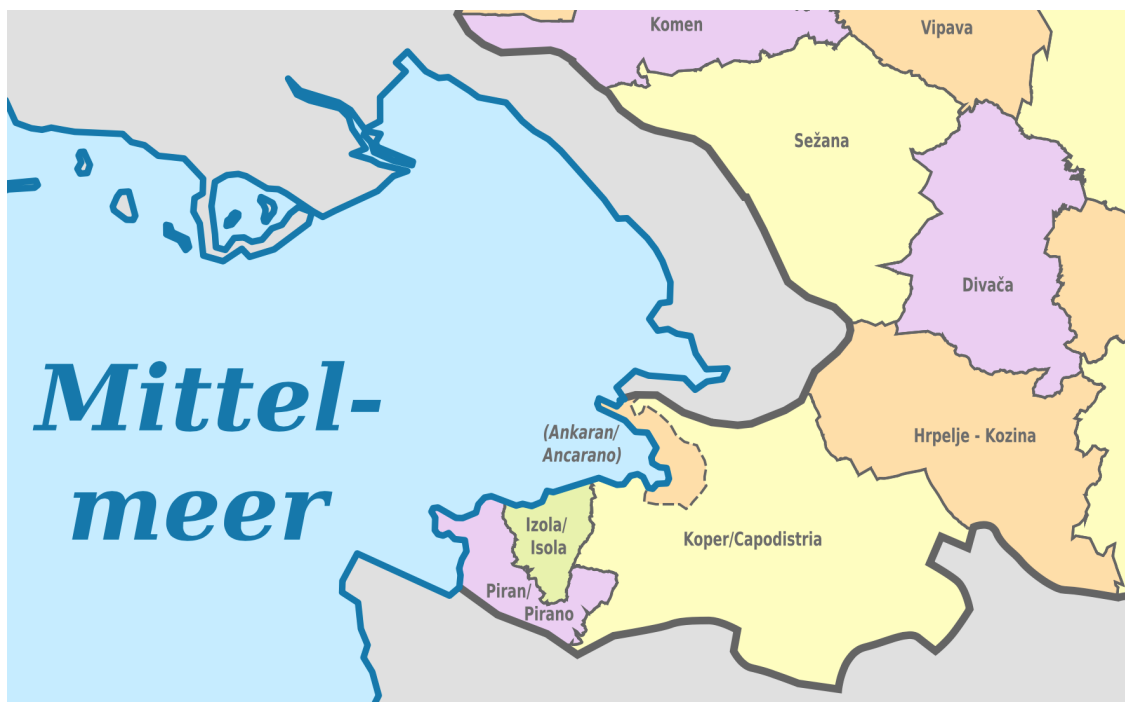


Figure 1 – *Divisions administratives de Slovénie*, [TUBS, CC BY-SA 3.0](#), via Wikimedia Commons

En 2002, l'Office de la statistique de la République de Slovénie (2002) comptait 2 258 personnes se déclarant d'ethnie italienne et 3 762 se déclarant de langue maternelle italienne, concentrées principalement dans les villes Piran (1174 unités), Koper (1059 unités) et d'Izola (620). En ce qui concerne le nombre d'italophones, une baisse avait donc été enregistrée par rapport aux données récoltées en 1991, lors du recensement précédent, selon lequel les locuteurs natifs d'italien comptaient 4 009 unités (Komac, 2004 : 61). Les deux derniers recensements menés en 2011 et en 2021 ne comportaient aucune question sur la nationalité ou la langue (Lusa, 2021), nous sommes donc dans l'impossibilité d'appréhender le nombre de personnes se déclarant d'ethnie italienne ou italophones, et adopterons les dernières données disponibles en tant que paramètre, tout en sachant qu'elles sont possiblement très peu représentatives du présent.

En revenant au contexte géographique, nous constatons que l'essentiel du territoire istrien appartient donc à la Croatie, avec dix villes et 31 communes, dont

respectivement Buje-Buie, Novigrad-Cittanova, Poreč-Parenzo, Pula-Pola, Rovinj-Rovigno, Umag-Umag, Vodnjan-Dignano et Bale-Valle, Brtonigla-Verteneglio, Fažana-Fasana, Funtana-Fontane Grožnjan-Grisignana, Kaštelir-Labinci-Castellier-Santa Domenica, Ližnjan-Lisignano, Motovun-Montona, Oprtalj-Portole, Tar-Vabriga-Torre-Abrega, Višnjan-Visignano, Vižinada-Visinada, Vrsar-Orsera sont bilingues (en vert dans la figure 2 ci-après). En 2011, les membres de la minorité italophone résidant en Istrie croate comptaient 12 543 personnes, soit 6,03% de la population totale de la région (Babić, 2012).

Des membres de la minorité italophone croate résident également en dehors du territoire istrien, en l'occurrence à Rijeka-Fiume, Matulji-Mattuglie, Opatija-Abbazia, Lovran-Laurana, Mošćenička Draga-Draga di Moschena, Cres-Cherso, Mali Lošinj-Lussinpiccolo et Krk-Veglia, dans la baie du Kvarner dans la Région de Primorje-Gorski Kotar (Consiglio della minoranza nazionale italiana della Regione litoraneo-montana, 2004). Dans cette région, la minorité italienne regroupe 3 429 membres, constituant 1,16% de la population totale (Babić, 2012).

En plus des membres vivant dans les villes et les régions susmentionnées, 1 835 membres de la communauté nationale italienne sont répartis sur le reste du territoire croate, principalement dans la région de Požega et de Slavonie (592 unités), suivie dans l'ordre par la ville de Zagreb (399 unités), la région de Sisak-Moslavina (183 unités), la région de Split et de Dalmatie (134 unités) et la région de Zadar (123 unités) (Babić, 2012).

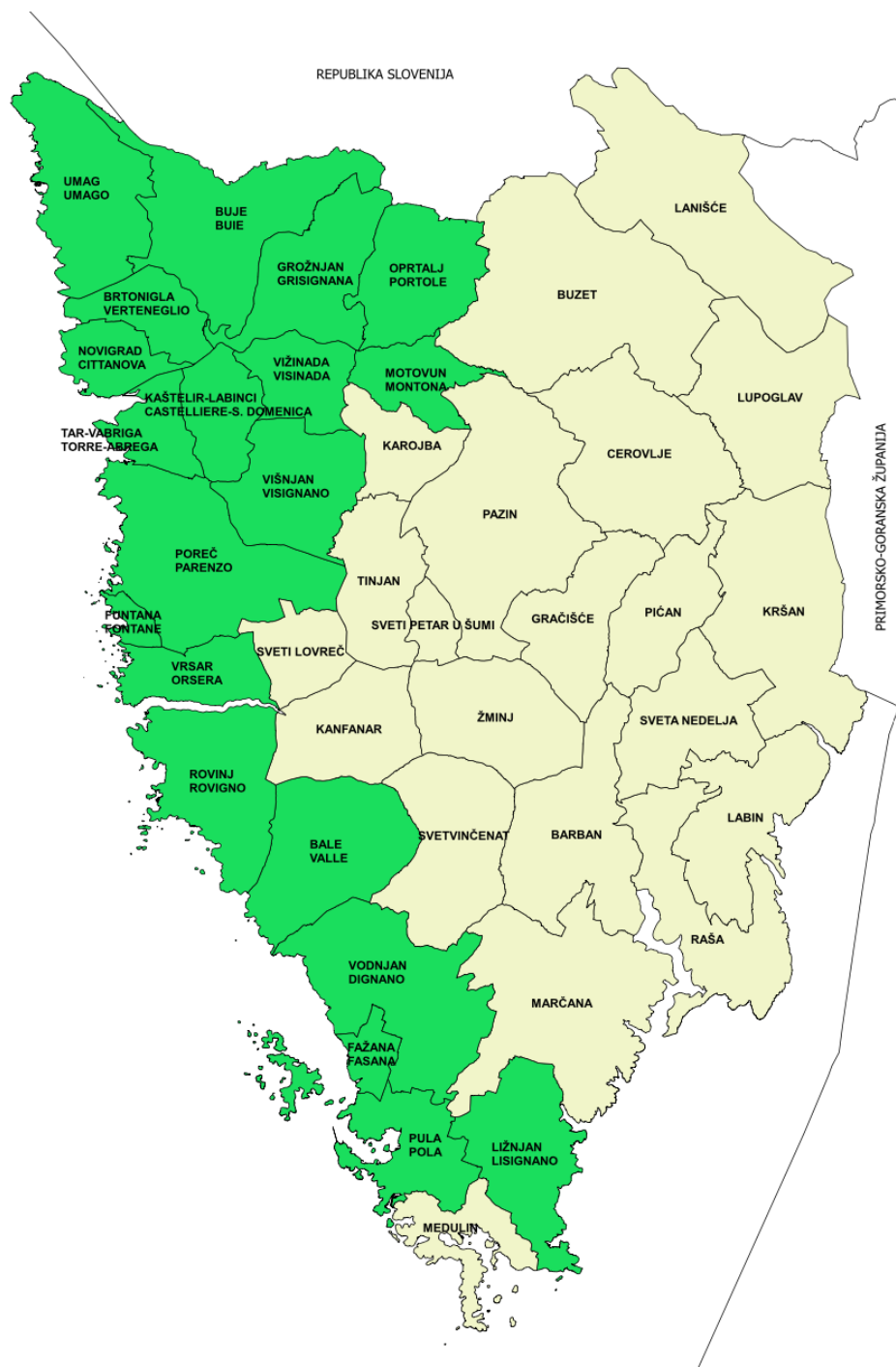


Figure 2 – *Villes et communes bilingues de la Région istrienne, Croatie.* Image tirée du livre *La Comunità nazionale italiana negli statuti delle città e dei comuni bilingui della Regione Istriana.*

Comme nous venons de le voir, les membres des minorités italophones vivent aujourd'hui en particulier le long de la bande ouest et sud de la péninsule istrienne et, à l'est de cette dernière, dans la ville de Rijeka et ses alentours. Selon les données du dernier recensement mené en 2011 par l'Institut national de statistique de Croatie, 17 807 unités se déclaraient d'ethnie italienne, constituant ainsi 0,42% de la population totale, alors que 18 573 personnes affirmaient d'avoir l'italien en tant que langue maternelle, ainsi troisième dans le pays pour nombre de locuteurs natifs, après croate et serbe (Babić, 2012). L'âge moyen des membres de la minorité italienne en Croatie est de 50,3 ans, tandis que la moyenne nationale est bien moins élevée, de 41,7 ans (Babić, 2012).

La comparaison des données des recensements de 2001 et 2011 révèle une diminution des membres se déclarant d'ethnie italienne et italophones, puisqu'en 2001 les premiers étaient 19 636 et les deuxièmes 20 591 (Babić, 2012), ce qui pourrait être dû à la baisse généralisée de la population croate, au fait qu'un nombre toujours plus important de personnes font prévaloir leur appartenance régionale, préférant se déclarer « istriens » plutôt qu'« italiens ». Par ailleurs, cela pourrait également être dû au départ des jeunes membres de la minorité qui s'installent en Italie pour des raisons professionnelles (Saftich, 2012). Un nouveau recensement est actuellement en cours (Gouvernement de la République de Croatie, 2021). Lors de la publication des résultats, il sera intéressant de noter si le déclin démographique de la minorité italophone en Croatie jusqu'ici enregistré continue ou, au contraire, touche à sa fin.

En résumé, la distribution géographique des minorités italophones sur le territoire des Républiques de Croatie et Slovénie n'est pas homogène. Il ne s'agit pas en effet d' « îlots linguistiques compacts et bien divisés : le faible nombre d'italiens est dilué dans la masse slavophone² » (Milani-Kruljac, 1990 : 16). De surcroît, dans les deux États, les données à disposition montrent une baisse préoccupante du nombre des locuteurs de langue italienne en Istrie-Kvarner, qui

² Cette citation en français est une traduction du texte italien de Milani-Kruljac : « isole linguistiche compatte e ben divisibili: il poco consistente numero di italiani è diluito nella massa degli slavofoni ».

nous oblige à réfléchir quant à la pertinence des politiques linguistiques en matière de protection et promotion de l'italien, langue minoritaire, en Croatie et Slovénie.

2.2 Contexte historique

Les premières installations humaines dans la région datent du paléolithique, à une époque où l'Istrie n'était pas encore péninsule et la Haute Adriatique n'était que terre ferme (Ivetic, 2006 : 14). Les Romains en firent partie intégrante de la dixième région italique, *Venetia et Histria*, jusqu'au fleuve Raša, frontière naturelle avec la préfecture *Dalmatia* (Ivetic, 2006 : 72), dont faisait partie *Tarsatica*, aujourd'hui Rijeka (Kobler, 1978 : 14). Bien qu'elle soit intéressante, ce n'est pas sur l'histoire ancienne, romaine ou ensuite byzantine, médiévale et du Saint Empire romain germanique que nous porterons toute notre attention. Notre but étant de repérer les origines de la présence des minorités italophones dans la région istrienne et dans la baie du Kvarner, nous avons décidé de placer et d'enraciner le début de notre analyse dans l'histoire de la République de Venise et de l'Empire des Habsbourg.

2.2.1 De 1420 à 1797 : essor et déclin de la Sérénissime

De 1420 à 1797, l'Istrie demeura terre de frontière. Pendant presque quatre siècles, les deux tiers de la péninsule furent administrés par la République de Venise (Ivetic, 2010 : 26). Le territoire restant, avec Rijeka, appartenait aux Habsbourg (Ville de Rijeka, 2021). L'Istrie vénitienne, prolongation des lagunes de la Sérénissime, se composait de nombreuses communes et de bourgs maritimes (Ivetic, 2006 : 332). D'autre part, l'Istrie impériale avec Trieste se configurait comme l'éperon plus méridional de terres féodales octroyées par l'Empire à ses vassaux les plus loyaux (Ivetic, 2010 : 45). Jusqu'à la fin du Moyen Âge, ce dualisme politique et administratif istrien fut également linguistique. L'Istrie côtière, romane, istriote et puis vénitienne s'opposait à l'arrière-pays slave (Bogliun-Debeljuh, 1987 : 148). Il serait toutefois irréaliste de penser qu'en Istrie il y avait une nette distinction entre la culture italienne dans les villes et la culture croate slave dans les campagnes (Ivetic, 2010 : 141). Les contacts entre les deux sphères, romane et urbaine d'un côté, slave et rurale de l'autre, étaient fréquents et la frontière linguistique poreuse (Ivetic, 2010 : 142).

2.2.2 De 1797 à l'éclatement de la Première Guerre mondiale

En 1797, la longue domination de la Sérénissime prit fin et l'Istrie vénitienne passa sous domination autrichienne jusqu'en 1918 hormis une brève parenthèse napoléonienne (Sanguin et Mrak, 2003 : 367). Au cours du XIX^{ème} siècle, l'italien s'affirma comme langue des élites, alors que les dialectes istro-vénitien et istriote se confirmèrent comme étant l'expression des milieux populaires des villes côtières (Ivetic, 2006 : 450). Le slovène et le croate, non standardisés, continuèrent de dominer en Istrie rurale (Ivetic, 2006 : 450). En pleine Restauration, « Vienne sut maintenir et respecter la langue et la culture italiennes » (Sanguin et Mrak, 2003 : 367) qui continuèrent d'être expression de la bourgeoisie émergente et des rangs les plus cultivés, assidus des cercles culturels italiens (Ivetic, 2006 : 451).

Entre 1820 et 1848, le concept de nation italienne, bien qu'abstrait, commença à se frayer un chemin dans les classes dominantes istriennes, et avec elle des réflexions sur la relation à entretenir avec les istriens d'origine slaves (Ivetic, 2006 : 458). Les modèles envisagés se résument ainsi : cohabitation opposée à un processus d'assimilation (Ivetic, 2006 : 459). Inévitablement, les Slovènes et les Croates développèrent également leur conscience nationale au cours du XIX^{ème} siècle, alimentant ainsi le « slavisme » istrien (Ivetic, 2006 : 459). L'émergence d'une vigoureuse italianité et d'une aussi fière slavité eut des répercussions politiques non négligeables (Ivetic, 2006 : 470). Cependant, l'éclatement de la Première Guerre mondiale vint interrompre l'affrontement politique sur les questions relatives à l'attribution d'un statut paritaire au slovène et au croate dans les institutions judiciaires, l'utilisation d'un critère de représentation nationale dans la fonction publique et l'allocation de fonds pour le développement de l'éducation et de la culture slovène et croate (Ivetic, 2006 : 427-474).

2.2.3 De 1918 à 1943 : la période italienne

Le destin d'Istrie et de Rijeka est étroitement lié à l'histoire de la Première Guerre mondiale. En 1915, l'Italie entamait une double négociation d'une part avec l'Autriche-Hongrie et d'autre part, en secret, avec la France et le Royaume-Uni. S'il est vrai que l'acquisition de l'Istrie ne figurait pas parmi les requêtes que l'Italie fit à l'Autriche-Hongrie et que cette dernière refusa, son annexion avait été envisagée lors de la négociation secrète avec la France et le Royaume-Uni (Ivetic, 2006 : 480). À la fin du 1918, vit le jour le royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui, lui aussi, revendiqua la région istrienne pour des raisons ethniques (Ivetic, 2006 : 538) Le 12 novembre 1920, par le biais du traité de Rapallo, Giovanni Giolitti pour le Royaume d'Italie et Milenko Vesnić pour la Yougoslavie s'accordèrent sur l'annexion de l'Istrie et de la ville de Zadar à l'Italie (Udina, 1952 : 19). Puisque l'Italie ne fit aucune revendication officielle sur Rijeka (Ville de Rijeka, 2021), elle ne devint italienne que quatre ans après, le 27 janvier 1924, suite à la signature du Traité de Rome (Panzeri, 2011 : 2), une fois avérée l'impossibilité de poursuite du projet d'État libre (Udina, 1952 : 19).

Ladite définition des frontières fut l'acte de naissance des premières minorités italophones, concentrées à Split et Dubrovnik, dans ce qui était alors le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (Panzeri, 2011 : 2). De l'autre côté de la frontière, les Croates et les Slovènes d'Istrie se retrouvèrent minorité au sein d'un État national qui visait l'homologation linguistique et culturelle des territoires récemment annexés, impulsée par l'idéologie fasciste, et qui se réalisa, entre autres, par la fermeture d'écoles et associations culturelles slovènes et croates et par l'italianisation des noms de famille slaves (Ivetic, 2006 : 546-553). La réponse au fascisme et à l'italianisation forcée fut l'émergence d'un sentiment profond d'*anti-italianisme* (Ivetic 2006 : 559).

En 1940, l'Italie entra en guerre et en 1941, de concert avec l'Allemagne, la Hongrie et la Bulgarie, elle envahit la Yougoslavie (Ivetic, 2006 : 561). L'expérience de la guerre vint bouleverser le destin istrien une deuxième fois. De nombreux Croates et Slovènes istriens adhèrent à la résistance partisane yougoslave sous l'influence du parti communiste dirigé par le maréchal Tito (Ivetic, 2006 : 562). Parmi les objectifs de ce dernier figurait l'annexion de la Vénétie julienne, habitée principalement par des Italiens, en promouvant pour

eux l'idée d'autonomie nationale et culturelle, tout en restant une population minoritaire (Giuricin et Giuricin, 2008 : 30). Après le 8 septembre 1943, date de l'armistice, la violence se répandit à l'intérieur de l'Istrie (Ivetic, 2006 : 564) : les règlement de comptes, la vengeance nationaliste et l'idée que les Italiens représentaient une menace (Giuricin et Giuricin, 2008 : 34) déclenchèrent une vague d'arrestations et d'exécutions sommaires, avec la plupart des victimes italiennes finissant dans les *foibe*³ (Ivetic, 2006 : 565). D'octobre 1943 à mai 1945, l'Istrie fut placée sous le régime d'occupation allemand (Ivetic, 2006 : 568-569). Ce fut à cette époque que les revendications yougoslaves sur l'ensemble de la région se concrétisèrent par une action de propagande de la presse partisane communiste en langue italienne, visant à convaincre les Italiens de la justesse desdites revendications sur l'Istrie, Rijeka et l'ensemble de la Vénétie julienne (Ivetic, 2006 : 571).

2.2.4 De l'après deuxième guerre mondiale à l'indépendance

« La réalité sociale actuelle des Italiens en Istrie-Kvarner est étroitement liée aux événements historiques de l'après-guerre, en raison des changements politiques, économiques, démographiques et culturels qui ont eu lieu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale⁴ » (Bogliun-Debeljuh, 1994 : 107)

À la fin des années 1940, après la Seconde Guerre mondiale, le différend concernant la frontière nord-occidentale pour la Yougoslavie, ou la frontière nord-orientale pour l'Italie, se posait donc à nouveau. La question d'importance majeure pour la région d'Istrie-Kvarner a été résolue par le biais de différents traités. À cet égard, il y a lieu de rappeler le traité de Paris du 10 février 1947, par lequel l'Italie reconnaissait la souveraineté de la Yougoslavie sur la plupart des territoires annexés en 1920 et 1924 (Panzeri, 2011 : 3), notamment l'ensemble de

³ Cavités d'origine karstiques dans lesquelles furent précipitées de nombreux Italiens victimes d'exécutions sommaires.

⁴ Cette citation en français est une traduction du texte italien de Bogliun-Debeljuh : « L'attuale realtà sociale degli Italiani dell'area istro-quarnerina scaturisce dagli avvenimenti storici dell'ultimo dopoguerra dovuti alle trasformazioni di carattere politico-economico, demografico e culturale verificatesi dalla fine della seconda guerra mondiale ».

l'Istrie, à l'exception de la ville de Muggia (Bogliun-Debeljuh, 1994 : 107), Rijeka, les îles du Kvarner et Zadar. Ledit traité prévoyait également, à son article 21, la création du Territoire libre de Trieste (TLT), divisé en zone A (Trieste et ses environs) et zone B (Koper, Izola, Piran et Buje) respectivement sous l'administration militaire anglo-américaine et des autorités yougoslaves (Giuricin et Giuricin, 2008 : 123). Avec la signature du Mémorandum de Londres du 5 octobre 1954 la zone A fut restituée définitivement à l'administration italienne, alors que la zone B fut assignée à l'administration yougoslave (Sanguin et Mrak, 2003 : 362). Cette solution a été finalement confirmée par le traité d'Osimo du 10 novembre 1975 (Panzeri, 2011 : 3).

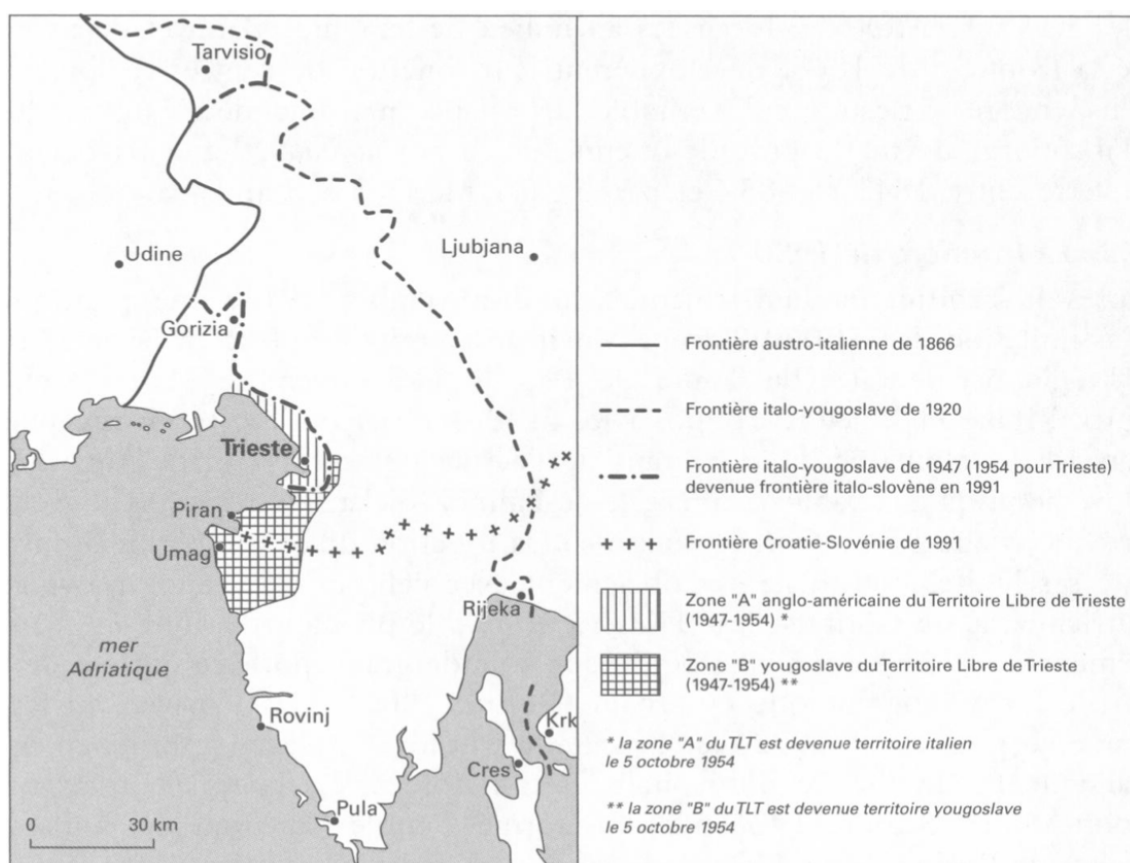


Figure 3 – Les différents tracés frontaliers entre 1866 et 1991 (Sanguin et Mrak, 2003 : 359)

Le traité de Paris et la redéfinition subséquente des frontières eurent des répercussions très graves pour « l'italianità » (Udina, 1952 : 24). En effet, sur la fin des années 40 et au fil des années 50, les territoires cédés subirent des changements démographiques profonds. En vertu de l'article 19 du traité de

Paris, « les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans un territoire cédé par l'Italie à un autre État » (Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe, 2017) allaient devenir yougoslaves, ce qui aurait entraîné la perte de la nationalité italienne. Cependant, le gouvernement yougoslave était tenu d'adopter des « mesures législatives appropriées pour donner à toutes les personnes [...] dont la langue usuelle est l'italien, le droit d'opter pour la nationalité italienne » (Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe, 2017). Les ressortissants italiens, « largely unwanted » (Štiks, 2015 : 63) disposaient d'une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur du traité de Paris pour opter pour la citoyenneté italienne.

« Le Traité de paix posait donc un dilemme dramatique pour une grande partie de la population italienne : soit rester à la merci d'un pouvoir qui n'offrait aucune garantie en termes de sécurité personnelle ou de libertés civiles, ainsi qu'en termes de sentiments nationaux et politiques, soit tout abandonner et prendre le chemin de l'exil, qui semblait très incertain⁵ » (Giuricin et Giuricin, 2008 : 124)

La plupart des personnes de langue maternelle italienne résidant en Istrie-Kvarner optèrent pour la citoyenneté italienne (Panzeri, 2011 : 3). La région connut alors un exode massif (Bogliun-Debeljuh, 1994 : 107) vers l'Italie, « ce qui contribua beaucoup à créer la structure pluriethnique de la population d'aujourd'hui » (Centre de Recherche sur le Plurilinguisme, 2004 : 331). Il est estimé qu'à cette époque, l'exode depuis Rijeka, Zadar et l'Istrie avait déjà concerné environ 100 000 personnes, dont 40 à 50 000 provenant d'Istrie (Giuricin et Giuricin, 2008 : 125). Par suite de l'émigration massive des membres de la communauté italienne, qui s'est poursuivie en plusieurs vagues, même dans les années suivantes, l'identité culturelle ainsi que l'équilibre ethnique, social et linguistique de la région furent bouleversés (Giuricin et Giuricin, 2008 : 126). Il

⁵ Cette citation en français est une traduction du texte italien de Giuricin et Giuricin : « Il Trattato di pace apriva così un drammatico dilemma per una gran parte della popolazione italiana: o rimanere in balia di un potere che non offriva alcuna garanzia sul piano della sicurezza personale o delle libertà civili, così come su quella del proprio sentire nazionale e politico, oppure abbandonare tutto per prendere una via dell'esilio che appariva assai incerta ».

demeure impossible à ce jour de fournir des chiffres précis de l'exode, toutefois plusieurs sources convergent sur 350 000 personnes (Giuricin et Giuricin, 2008 : 126), correspondant à 83% de la population initialement y résidant (Panzeri, 2011 : 4). Les Italiens qui restèrent, communément appelés « rimasti », devinrent ainsi citoyens yougoslaves et formèrent une nouvelle réalité sociale, *minoritaire*.

Plus récemment, avec la dissolution de la Fédération yougoslave et la proclamation de la souveraineté et de l'indépendance des Républiques de Croatie et de Slovénie le 25 juin 1991 (Giuricin and Giuricin, 2008 : 606), la communauté nationale italienne s'est retrouvée divisée en deux entités distinctes (Mancini, 2005 : 263).

2.3 Contexte sociolinguistique

Puisque « la communication ne passe pas par des outils homogènes ; l'articulation de la réalité sociale détermine objectivement l'apparition d'un répertoire expressif varié⁶ » (Milani-Kruljac, 1990 : 36), l'étude des comportements sociolinguistiques des minorités italophones dans une réalité linguistique complexe telle que celle présente en Istrie et au Kvarner s'avère fascinante. Cette aire géographique abrite un nombre considérable de langues et de dialectes : y sont parlés les variétés standard de l'italien, du croate et du slovène, l'istriote⁷, l'istrovénitien⁸, l'istroroumain⁹, les dialectes tchakaviens¹⁰, les dialectes slovènes, le monténégrien de Peroj et d'autres variétés slaves. Les contacts interlinguistiques, entre les variétés d'une même langue ainsi qu'entre langues différentes, sont par conséquent très fréquents.

⁶ Cette citation en français est une traduction du texte italien de Milani-Kruljac : « la comunicazione non fluisce servendosi di strumenti omogenei; l'articolazione della realtà sociale determina obiettivamente la comparsa di un repertorio espressivo variegato ».

⁷ Langue romane fortement influencée par le vénitien parlée par 400 dans le sud-est de l'Istrie.

⁸ Dialecte vénitien très répandu sur l'ensemble de la péninsule istrienne.

⁹ Langue historique de type roumain parlée par 300 au nord-est de la péninsule istrienne.

¹⁰ Une famille de dialectes croates.

À cet égard, il est primordial de se pencher sur les concepts de « bilinguisme » et « diglossie ». En fonction du critère choisi, notamment la maîtrise ou la pratique des langues concernées, le « bilinguisme » se définit de manière très différente (Elmiger, 2000 : 57). Parmi les tenants du premier critère figurent Bloomfield (1933 : 56) qui définit bilingue l'individu possédant un « native-like control of two languages », et Lebrun (1982 : 129), d'après qui une personne bilingue s'exprime « depuis l'enfance avec une égale aisance » dans deux ou plusieurs langues. Contraire à l'approche basée sur la maîtrise, Grosjean (2013 : 7), pour qui le « bilinguisme » correspond à « the regular use of two or more languages » (1982 : 1), fait de l'utilisation l'élément définitoire pivot.

Les définitions qui précèdent appréhendent le « bilinguisme » au niveau individuel. Étant la situation linguistique du groupe minoritaire italophone résidant en Croatie et Slovénie au cœur de notre recherche, il convient de concevoir le « bilinguisme » au niveau collectif comme « le fait que chaque membre de la communauté dispose de deux ou plusieurs langues ou variétés de langue » (Py et Gajo, 2013 : 78). De manière générale, au sein du contexte croate et slovène, le répertoire linguistique des membres des minorités italophones comporte l'italien standard, mais également, le croate ou le slovène, selon l'État de résidence. Bien que la relation qui unit ces langues pourrait être qualifiée de « horizontale » (Milani-Kruljac, 1990 : 38), puisqu'il s'agit de deux systèmes linguistiques qui, vu leur développement historique et leur efficacité socio-culturelle, peuvent être considérés équivalents, la pratique des langues suppose une répartition des usages (Grosjean, 1993 : 71). Ainsi, les membres des minorités italophones emploient les variétés standard de l'italien et du croate ou du slovène en fonction des tâches, des domaines et des personnes.

D'après les recherches de Milani-Kruljac (1990 : 85-93), les langues majoritaires, en l'espèce le croate ou le slovène, sont les plus souvent employées au travail, avec les administrations municipales et les services publics et dans les relations extrafamiliales, domaines qui en comportent un usage actif. Contrairement, l'italien standard est utilisé dans des situations linguistiques qui exigent une attitude réceptive-passive de la part des utilisateurs (théâtre, cinéma,

radio, télévision, presse), exception faite pour les quelques écoles de langue italienne, l'industrie du tourisme et les institutions dont la communauté nationale italienne s'est dotée au fil du temps (Milani-Kruljac, 1990 : 91).

Étroitement lié à la notion de « bilinguisme » est le terme « diglossie », défini par Ferguson (1959 : 336) comme suit,

« a relatively stable language situation in which, in addition to the primary dialects of the language (which may include a standard or regional standards), there is a very divergent, highly codified (often grammatically more complex) superposed variety, the vehicle of a large and respected body of written literature, either of an earlier period or in another speech community, which is learned largely by formal education and is used for most written and formal spoken purposes but is not used by any sector of the community for ordinary conversation ».

La définition de Ferguson décrit un contexte linguistique au sein duquel deux variétés d'une même langue, une « haute », de prestige, et l'autre « basse », plus familière, sont employées pour des situations différentes conformément aux fonctions qu'elles remplissent (Simonin et Wharton, 2013 : 225). Outre la répartition fonctionnelle des usages et la nette différence en termes de prestige sociale, la variété dite « haute » est acquise à l'école, tandis que la variété dite « basse » soit acquise naturellement (Calvet, 2017 : 36).

En l'espèce, en Istrie et au Kvarner, le rapport que Milani-Kruljac (1990 : 39) appelle « vertical », entre la variété standard de l'italien et le dialecte istro-vénitien, héritage linguistique de l'hégémonie économique et politique exercée par la République de Venise (Jens-Eberhard, 1998 : 142), peut ainsi être qualifié de « diglossie ». L'usage de l'italien se borne à quelques domaines, essentiellement l'école, la radio, la télévision et la presse (Milani-Kruljac, 1990 : 78), en effet,

« les nombreuses occasions d'entendre la langue italienne (radio, télévision, enseignement, conférences, réunions, spectacles, récitals, etc.) sont contrastées - l'école étant exclue - par les rares occasions où l'utilisation de la langue standard est appropriée ou requise¹¹. »

L'istrovénitien s'impose dans le quotidien des membres des minorités italophones de Croatie et Slovénie, dans la mesure où il est la variété choisie de préférence lors de situations informelles. Bien que l'istrovénitien soit la variété « basse », il est parfois utilisé dans certains contextes moins informels comme peuvent l'être les contacts avec les administrations municipales et les services publics, dans lesquels il est en concurrence avec le croate ou le slovène, et pas avec l'italien (Jens-Eberhard, 1998 : 143). Une fois terminées les études en langue italienne, il n'est pas excessif de dire que les membres des minorités italophones ne conservent que des compétences passives de l'italien standard (Jens-Eberhard, 1998 : 164). Bien que l'istrovénitien soit un symbole de cohésion pour les membres du groupe minoritaire italophone, « langage de la mémoire générationnelle qui parvient à exprimer des connotations historiques, psychologiques, sociologiques et émotionnelles avec immédiateté, simplicité, efficacité et signification¹² » (Milani-Kruljac et Orbanić, 1991 : 82), l'italien standard est toutefois perçu comme le seul élément apte à en préserver la survie contre l'assimilation par la majorité slavophone, ainsi qu'à renforcer l'appartenance à la communauté linguistico-culturelle de l'Italie, État-parent (Milani-Kruljac, 1990 : 75).

Revenant aux concepts à l'étude au sein du présent chapitre, ce sera Fishman (1971 : 89), quelques années plus tard, qui mettra en relation le concept

¹¹ Cette citation en français est une traduction du texte italien de Milani-Kruljac : « alle numerose possibilità di sentire la lingua italiana (radio, TV, insegnamento, conferenze, riunioni, spettacoli, recite, ecc.) si contrappongono - scuola esclusa - poche occasioni in cui l'uso della lingua standard sia atteso o richiesto ».

¹² Cette citation en français est une traduction du texte italien de Milani-Kruljac et Orbanić : « lingua della memoria generazionale che riesce ad esprimere con immediatezza, semplicità, efficacia e pregnanza significative connotazioni di tipo storico, psicologico, sociologico, emotivo ».

de « diglossie », fait social, à celui de « bilinguisme », fait individuel, en établissant quatre types de situations pouvant se produire :

1. *Bilinguisme et diglossie* – lorsque presque tous les membres de la communauté connaissent les deux langues, chacune desquelles est destinée à des usages spécifiques ;
2. *Bilinguisme sans diglossie* – quand il y a de nombreux individus bilingues dans une société qui utilisent les deux codes de manière interchangeable ;
3. *Diglossie sans bilinguisme* – situation qui se produirait dans une communauté sociale au sein de laquelle un groupe ne parle que la forme « haute », tandis que l'autre ne parle que la forme « basse » ;
4. *Ni diglossie ni bilinguisme* – il s'agit d'un cas très rare qui pourrait se produire dans d'une toute petite communauté isolée au sein de laquelle il n'y aurait qu'une seule langue.

En appliquant le modèle diglossique conçu par Fishman, Milani-Kruljac considère que la condition linguistique des membres des minorités italophones de Croatie et Slovénie relève de la catégorie « bilinguisme et diglossie » (Milani-Kruljac, 1990 : 41). Néanmoins, en raison de la complexité du contexte régional que nous analysons, des précisions ultérieures s'avèrent nécessaires. Premièrement, le modèle n'est pas en mesure d'appréhender la situation de « bilinguisme et triglossie » des membres du groupe minoritaire italophone qui sont également locuteurs natifs d'istriote, dialecte vénitien encore parlé dans les villes croates de Bale, Rovinj et Vodnjan (Milani-Kruljac, 1990 : 41). Deuxièmement, toujours d'après Milani-Kruljac (1990 : 41), il serait plus judicieux d'affirmer que les minorités se trouvent dans une situation sociolinguistique de « double diglossie avec bilinguisme potentiel » plutôt que de « bilinguisme et diglossie ». Le premier niveau diglossique concerne la relation entre la langue italienne et la langue croate ou slovène : bien que possible et souhaitable, elles ne se trouvent pas véritablement en condition de parité

linguistique, la première étant subordonnée à la langue majoritaire dans les relations sociales extrafamiliales, ainsi que dans la vie socio-politique et administrative (Milani-Kruljac, 1990 : 41). Le deuxième niveau diglossique se réfère au rapport existant entre l'italien et l'istrovénitien, comme esquissé dans les paragraphes précédents.

Cependant, cette « double diglossie » n'est pas une situation sociolinguistique durable. En effet, elle n'intéresserait que les élèves en période de scolarisation et, hors de cette tranche d'âge, les personnes qui emploient l'italien standard au travail, tels que les journalistes, les enseignants ou les travailleurs culturels (Milani-Kruljac, 1990 : 42). Pour la plupart des membres des minorités italophones, la fin de études en langue italienne coïncide avec le retour à une situation de « diglossie simple avec bilinguisme latent » (Milani-Kruljac, 1990 : 42), dans laquelle la variété « basse » demeure l'istrovénitien et la variété « haute » est le croate ou le slovène, les compétences en italien standard n'étant que de nature réceptive.

En guise de conclusion et en vue des analyses qui suivront, il est opportun de remarquer que cette tendance diglossique croate/slovène-istrovénitien s'avère inévitablement défavorable au maintien de l'italien standard, d'où l'importance de la mise en place de politiques linguistiques visant la reconquête de certains domaines de communication sociale de la part de la langue italienne.

3. Le statut juridique de l'italien en Croatie et Slovénie

Après avoir établi les principaux repères géographiques, historiques et sociolinguistiques des minorités italophones résidant en Croatie et Slovénie, il est question de s'intéresser au statut juridique dont bénéficient les membres desdites minorités. En l'occurrence, nous nous focaliserons principalement sur les accords ratifiés par les États croate et slovène, ou par l'entité politique qui les a précédés et les lois nationales dont les obligations ont eu ou continuent d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences notables sur la protection et la promotion de la langue italienne au sein des territoires étudiés.

3.1 La protection juridique des minorités italophones dans les accords avec l'Italie

Une fois de plus, il est indispensable de revenir à la période qui suit la fin du deuxième conflit mondial et au déjà cité traité de Paris de 1947. Ce dernier ne prévoyait que des garanties générales et ne faisait donc pas expressément mention des droits linguistiques (Panzeri, 2011 : 6). À son article 19, le paragraphe 4 codifiait l'engagement du gouvernement yougoslave à garantir

« sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion » (Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe, 2017)

aux Italiens qui n'auraient pas opté pour la citoyenneté italienne (Mancini, 2005 : 264). Cependant, l'application de cette disposition relevait largement de la discrétion des autorités yougoslaves, dans un contexte sociopolitique peu propice à la réalisation des garanties susmentionnées (Panzeri, 2011 : 7). D'autre part, la protection juridique des italophones résidant dans le Territoire libre de Trieste était réglée par le Statut spécial annexé au Mémorandum de Londres de 1954 et « qui visait à assurer l'égalité des droits et de traitement au profit de tous

les citoyens appartenant respectivement à la minorité slovène et à la minorité italienne » (Melchionni, 1977 : 309). Extrêmement avancé dans ses intentions, le Statut prévoyait des règles de protection visant à accorder des droits linguistiques, éducatifs, économiques et culturels spéciaux aux groupes minoritaires et à leurs membres (Favaretto dans Simcic, 2012 : 28). En l'espèce, le Statut spécial engageait la Yougoslavie aux obligations suivantes (Mancini, 2005 : 265) :

- respect des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'administration de la zone B (article 1) ;
- égalité de droits et de traitement des membres d'ethnie italienne avec les autres habitants de la zone (article 2) ;
- libre développement culturel des personnes d'ethnie italienne, par la presse, la création d'associations et l'enseignement scolaire (article 4) ;
- reconnaissance de la liberté des membres du groupe ethnique italien d'utiliser l'italien dans leur rapports avec les autorités administratives et judiciaires de la zone (article 5) ;
- la mise en place de toponymie en italien dans les communes où le groupe minoritaire italien correspondait à au moins un quart de la population (article 6) ;
- le développement économique de la minorité italienne, sans discrimination et par une répartition équitable des fonds disponibles (article 6).

D'après Mancini (2005 : 265) et Panzeri (2011 : 62), il est évident que, grâce au Statut spécial annexé au Mémorandum de Londres, les membres de la minorité italienne installés dans la zone B du TLT ont bénéficié, au moins d'un point de vue formel, d'un niveau de protection plus élevé par rapport aux italophones résidant dans les territoires officiellement cédés à la Yougoslavie, dont la seule protection découlait de l'article 19 du traité de Paris, précédemment détaillé. Bien que meilleur, le cadre juridique en place dans la zone B n'était pas idéal. Giuricin et Giuricin (2008 : 201) apportent notamment une précision

d'importance non négligeable : en raison des différences politiques et sociales existantes, le Statut spécial était appliqué différemment par les autorités yougoslaves et par les autorités italiennes. Ainsi,

« le respect et l'application du Statut ne pouvaient avoir qu'un effet et une portée limités dans un régime totalitaire comme l'était la Yougoslavie à l'époque, par rapport aux critères de démocratie parlementaire et d'économie de marché auxquels le Statut pouvait se référer dans le contexte italien¹³ » (Giuricin et Giuricin, 2008 : 201).

En 1975, les dispositions du Statut spécial furent abrogées par la signature du traité d'Osimo (Panzeri, 2011 : 7). Toutefois, en vertu de l'article 8 dudit traité, les autorités italiennes et yougoslaves s'engagèrent à accorder les mêmes mesures de protection arrêtées dans le Statut spécial (Mancini, 2005 : 266). À la suite de l'indépendance des Républiques de Croatie et de Slovénie datant du 25 juin 1991, l'Italie a négocié un Mémoire d'entente avec les nouveaux États (Mancini, 2005 : 266), afin de sanctionner un certain nombre de principes généraux visant la protection des minorités italophones et qui auraient dû ensuite inspirer tous les accords ultérieurs sur le sujet entre les États signataires (Simcic, 2012 : 29).

Le 15 janvier 1992 la Croatie a signé le Mémoire, pour enfin conclure, le 5 novembre 1996, le traité sur les droits des minorités avec l'Italie, entré en vigueur le 8 juillet 1998, et ainsi reconnaître le caractère autochtone de la minorité italophone et ses caractéristiques par le biais à la fois des droits acquis en période yougoslave, mais également des droits découlant de la Constitution croate (Mancini, 2005 : 267). En l'occurrence, au sens de l'article 3 dudit traité, la Croatie s'engage à accorder à la minorité italienne un traitement égal dans son propre système juridique au plus haut niveau acquis ('Trattato tra la Repubblica Italiana e la Repubblica di Croazia concernente i diritti delle minoranze', 1996),

¹³ Cette citation en français est une traduction du texte italien de Giuricin et Giuricin : « il suo rispetto e la sua attuazione non potevano che avere un effetto e una portata limitati in un regime totalitario quale era allora quello jugoslavo, rispetto ai criteri di democrazia parlamentare e di economia di mercato cui invece lo Statuto poteva fare riferimento nel contesto italiano ».

ce qui concrètement s'est traduit dans l'application des dispositions en vigueur dans l'ancienne zone B sur l'ensemble du territoire croate concerné par la présence traditionnelle de la minorité italienne et l'aplanissement subséquent des différences en termes de traitement accordé aux membres des minorités italophones (Panzeri, 2011 : 9).

L'article 5 et 6 du présent accord méritent eux aussi d'être mentionnés, puisqu'ils introduisent des garanties de haut intérêt. En particulier, l'État croate garantit aux membres de la minorité italienne la pleine liberté de circulation pour quitter et entrer sur le territoire de la République de Slovénie afin de maintenir les relations étroites existant avant 1992 et garantit la liberté de travail sur son territoire aux citoyens slovènes appartenant à la minorité italienne engagés dans des activités liées à l'ethnie, comme l'"Unione Italiana", d'autres institutions, les écoles, les médias, etc. ('Trattato tra la Repubblica Italiana e la Repubblica di Croazia concernente i diritti delle minoranze', 1996).

Panzeri (2011 : 10) reste pourtant de l'avis que la portée du traité demeure limité dans le sens où les engagements souscrits par la Croatie sont interprétés à la lumière du droit interne croate et un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre des obligations n'a pas été mis en place (contrairement à l'accord bilatéral sur les minorités conclu avec la Hongrie), portant par suite potentiellement atteinte à l'efficacité de ses dispositions. Malgré ce qu'affirme Panzeri, il y a néanmoins lieu de constater que ce traité a constitué la base pour des actions concernant la minorité italienne, comme des protocoles de coopération entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République italienne dans les domaines de la culture, de l'éducation, des médias et des droits humains (Simcic, 2012 : 30 ; Tomaselli *et al.*, 2021 : 110)

Contrairement à la Croatie, la Slovénie, en invoquant l'absence de traitement réciproque entre la minorité italienne en Slovénie et la minorité slovène en Italie, a refusé en 1992 de signer le Mémorandum d'entente (Mancini, 2005 : 265). La non-signature du Mémorandum, malgré une déclaration ultérieure de la Slovénie qui se disait substantiellement liée par son contenu, a

conditionné négativement la définition d'un traité bilatéral sur les minorités à l'image de celui conclu avec la Croatie en 1996, de sorte qu'à ce jour le seul accord bilatéral existant en faveur de la minorité italophone reste le traité d'Osimo, dans lequel la Slovénie a succédé à la Yougoslavie (Panzeri, 2011 : 64). Néanmoins, des dispositions relatives à la protection de la minorité italienne en Slovénie figurent également dans l'accord du 8 mars 2000 entre les gouvernements slovène et italien dans le domaine de la culture et de l'éducation (Komac, 2004 : 42), en vigueur depuis 2017 (Tomaselli *et al.*, 2021 : 111).

3.2 La protection juridique des minorités italophones dans les dispositions constitutionnelles et législatives

La protection de la minorité italienne est inscrite non seulement dans les accords avec l'Italie, mais également dans les dispositions constitutionnelles et législatives adoptées par les Républiques de Croatie et de Slovénie. Les deux États font preuve d'une sensibilité accrue à l'égard de la régulation des minorités (de Vergottini *et al.* 2012 : 284) et, bien qu'ils aient adopté deux approches, leurs modèles de protection présentent des éléments de convergence et un degré de protection assez élevé pour les langues et les groupes minoritaires (de Vergottini *et al.* 2012 : 281-282).

3.2.1 Croatie

La Constitution de 1990, y compris les modifications ultérieures résultant de réformes successives, constitue la base du corps législatif sur la protection des minorités en vigueur dans la République de Croatie (Tomaselli *et al.*, 2021 : 94). Son préambule, tel qu'il résulte de la révision de 2010, définit la Croatie en tant que

«État du peuple croate et État des personnes appartenant aux minorités nationales: Serbes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Juifs, Allemands, Autrichiens, Ukrainiens, Ruthènes, Bosniaques, Slovènes, Monténégrins, Macédoniens, Russes, Bulgares, Polonais,

Roms, Roumains , Turcs, Valaques, Albanais et autres qui sont ses citoyens à qui est garantie l'égalité des droits avec les citoyens de nationalité croate et la reconnaissance de leurs droits nationaux conformément aux normes démocratiques de l'ONU et des pays du monde libre » (République de Croatie, 1990).

Il convient de remarquer que, à la suite de la première révision constitutionnelle de 1997, le terme minorité fut remplacé par la locution « minoranze autoctone nazionali », cependant lors de la révision constitutionnelle de 2010, la référence au caractère autochtone des minorités énumérées a été supprimé (de Vergottini *et al.*, 2012 : 271). Néanmoins, d'après de Vergottini *et al.* (2012 : 272), l'élimination dudit terme ne semble pas avoir comporté une atténuation de la protection juridique des minorités, d'autant plus que les dispositions relatives aux droits linguistiques n'ont pas fait l'objet d'une quelconque modification et que l'attribution de la notion d'autochtonie n'entraînait pas l'octroi d'un régime de protection spécial, comme c'est le cas en Slovénie : « en d'autres termes, le législateur n'a pas opté pour un système de protection asymétrique, mais pour un statut homogène valable indistinctement pour toutes les minorités nationales identifiées dans le préambule, sauf à conditionner le fonctionnement de certaines garanties à l'atteinte d'un seuil minimal de locuteurs fixé par la loi¹⁴ » (2012 : 273). Toutefois, il convient de constater qu'une référence claire au caractère autochtone de la minorité italophone est présente dans le Traité sur les droit des minorités conclu avec l'Italie, ainsi que dans les statuts des régions istrienne et de Primorje-Gorski Kotar et de certaines villes et communes istriennes (Cianci, 2017 : 81-82).

En laissant le préambule, les articles 12, 15 et 41 de la Constitution croate nous informent respectivement de la possibilité de rendre officielle, aux côtés du croate, une autre langue dans certaines unités locales ; de l'égalité des membres

¹⁴ Cette citation en français est une traduction du texte italien de de Vergottini : « in altre parole, il legislatore non ha optato per un regime di tutela asimmetrica, bensì per uno statuto omogeneo e valido indistintamente per tutte le minoranze nazionali individuate nel preambolo, salvo subordinare l'operatività di alcune garanzie al raggiungimento di una soglia minima di parlanti fissata dalla legge ».

de toutes les minorités nationales, ainsi que de la possibilité pour ces dernières d'élire leurs représentants au Parlement croate, d'utiliser leur propre langue et écriture et de bénéficier de l'autonomie culturelle ; et, finalement, de l'égalité de toutes les communautés religieuses et de la laïcité de l'État.

La réglementation de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles ci-dessus est inscrite dans la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales de 2002 (de Vergottini *et al.*, 2012 : 273), qui regroupe l'essentiel des droits constituant le régime de protection de l'identité culturelle des minorités (Tomaselli *et al.*, 2021 : 95), ainsi que dans les Lois sur l'éducation et l'instruction dans la langue et l'écriture des minorités nationales et sur l'utilisation des langues et écritures des minorités nationales.

Le cœur de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales de 2002 est certainement l'article 7, en vertu duquel les membres des minorités nationales jouissent en l'espèce du droit :

- d'utiliser leur langue et leur alphabet, en privé, en public ainsi qu'en tant que langue officielle (ultérieurement détaillé aux articles 9, 10 et 13) ;
- à l'enseignement et à l'éducation dans leur langue maternelle (art. 11) ;
- à l'usage de leurs symboles nationaux (art. 14) ;
- à l'autonomie culturelle ;
- à affirmer leur appartenance religieuse (art. 6 et 16) ;
- d'avoir accès aux médias et d'exercer l'activité d'information publique (réception et diffusion d'informations) dans la langue et l'écriture qu'ils utilisent (art. 17 et 18) ;
- à l'auto-organisation et à l'association en vue de la réalisation d'intérêts communs (art. 15) ;
- à être représentés dans les instances représentatives au niveau local et national, ainsi que dans l'administration et les instances judiciaires (art. 19-22) ;

- à prendre une part active dans la vie publique par le biais des Comités et des représentants des minorités nationales (art. 23, 24, 35 et 36) ;
- d'entretenir librement toute relation avec leur mère patrie ;
- à être préservés de toute menace qui viserait à restreindre ces droits.

La Loi sur l'utilisation de la langue et de l'écriture des minorités nationales établit les conditions de cette utilisation lorsqu'une langue minoritaire jouit du statut de langue co-officielle avec le croate (Tomaselli *et al.*, 2021 : 97). En vertu de l'article 12 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales de 2002, un tel statut est octroyé quand les membres d'une minorité nationale constituent au moins un tiers des habitants d'une unité d'autonomie locale. En l'occurrence, la Loi sur l'utilisation de la langue et de l'écriture des minorités nationales régit également les conditions d'utilisation de la langue dans les organes représentatifs et exécutifs, dans la documentation publique au service du citoyen, dans la toponymie, ainsi que dans les organes de l'administration publique au niveau local et régional et les organes judiciaires de première instance (Tomaselli *et al.*, 2021 : 97 ; Simcic, 2012 : 33). Quant à la Loi sur l'éducation et l'enseignement dans la langue et l'écriture des minorités nationales, elle vient compléter la législation nationale sur les établissements scolaires minoritaires, ainsi que sur leur création et gestion (Tomaselli *et al.*, 2021 : 98).

Au niveau régional, un document particulièrement intéressant est le statut de la *Regione Istriana*, région, comme nous avons eu l'occasion de le montrer précédemment, traditionnellement habitée par les membres de la minorité italophone. Selon son article 6, les langues croate et italienne sont considérées comme équivalentes dans l'usage officiel qu'en font les organes régionaux dans le cadre de leurs activités d'autonomie locale (Regione Istriana, 2003), tandis que l'article 10 encourage la coopération transfrontalière avec les territoires de l'Istrie slovène et italienne. Par le biais de l'article 24, aux membres de la communauté nationale italienne sont garantis le droit à l'usage public de la langue et de l'écriture italienne, le droit à la préservation de l'identité nationale et culturelle,

le droit d'organiser librement les activités d'information et d'édition, le droit à l'éducation en langue italienne, selon des programmes spéciaux qui appréhendent de manière adéquate leur histoire, leur culture et leur science, ainsi que le droit de mettre en valeur leurs caractéristiques nationales.

Finalement, ledit Statut garantit d'ailleurs la présence d'employés ayant une connaissance active du croate et de l'italien (art. 25), la délivrance de documents publics et de formulaires officiels bilingues (art. 26), l'enseignement de l'italien comme langue du milieu social dans les écoles de langue croate dans les zones où le bilinguisme est prescrit (art. 27), il ne s'agit ici d'une obligation, mais d'une « possibilité », comme le remarquent de Vergottini et al, 2012 : 274), et la reconnaissance du rôle de l'Union italienne en tant que représentant des membres de la communauté nationale italienne (art. 29) (Simcic, 2012 : 34).

3.2.2 Slovénie

La protection de la minorité nationale italienne en Slovénie trouve son fondement dans la Constitution de la République de Slovénie de 1991, notamment aux articles 5, 11, 61, 62, 64 qui en règlementent la protection. À son article 5, la Constitution slovène qualifie la minorité italienne de « comunità nazionale autoctona », fondant ainsi son régime de protection sur le critère de l'autochtonie (de Vergottini *et al.*, 2012 : 258), quel que soit le nombre de ses membres, la question démographique n'étant pas pertinente pour la reconnaissance de droits collectifs spéciaux (Benedetti, 2015 : 22). Autre concept sur lequel repose le modèle de protection octroyé par la Slovénie à la minorité italienne est celui de « territoire ethniquement mixte », qui désigne les zones au sein des municipalités dans lesquelles résident traditionnellement les membres de la communauté (Komac, 2004 : 44).

Le modèle de protection qui découle de l'article 5 est légitimé par l'article 11 (de Vergottini *et al.*, 2012 : 259) qui consacre la langue italienne en tant langue officielle, aux côtés du slovène, sur les territoires des municipalités dans lesquelles réside la communauté nationale. Les articles 61 et 62 couvrent

l'interaction avec les organismes publics (Limon *et al.*, 2018 : 433). Bien qu'il ne s'agisse pas de dispositions destinées exclusivement à la minorité italienne (ou hongroise, l'autre minorité dont la Constitution reconnaît l'autochtonie), mais de dispositions générales à l'endroit de chaque individu (de Vergottini *et al.*, 2012 : 258), il convient également de les mentionner dans le cadre de notre recherche, car ils stipulent, entre autres, le droit de chacun à utiliser sa langue et son écriture « dans la réalisation de ses droits et devoirs et lors de procédures devant des organes de l'État et d'autres organes remplissant une fonction publique, [...] selon les modalités fixées par la loi ».

De la reconnaissance de l'égalité juridique de l'italien à la langue slovène découle un riche catalogue de situations individuelles et collectives énoncées à l'article 64 (Panzeri, 2011b). L'article 64 concerne les droits particuliers des communautés nationales autochtones ; notamment il garantit, à son premier paragraphe, l'adoption de symboles nationaux afin d'en préserver l'identité, le droit de créer des organisations, le développement d'activités économiques, culturelles, scientifiques et de recherche, ainsi que d'activités dans le domaine de l'information et des médias. De surcroît, y sont garantis le droit à une éducation et un enseignement dans la langue maternelle, en l'occurrence italien ou hongrois, et le droit à développer des relations avec la nation d'origine. Conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État slovène soutient matériellement et moralement la réalisation des droits précédemment mentionnés, en garantissant la constitution de collectivités administratives autonomes dans les circonscriptions où vit la communauté nationale italienne. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 64 énoncent finalement le droit à la représentation et à la participation politique.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection de la minorité italophone, les municipalités des villes d'Ankaran, Koper, Izola et Piran garantissent, dans les zones déclarées « ethniquement mixtes », l'enseignement public en italien, du niveau préscolaire au niveau secondaire (de Vergottini *et al.*, 2012 : 263). Dans les écoles où la langue d'enseignement est l'italien, les matières sont enseignées en italien et le slovène est une matière obligatoire, alors que dans

les écoles où la langue d'enseignement est le slovène, c'est l'inverse (Tomaselli *et al.*, 2021 : 92), ce qui garantit une meilleure intégration culturelle des membres de la communauté nationale italienne. En dehors des établissements scolaires, la protection de la minorité italienne est assurée dans le domaine de l'information et des médias (les dispositions en la matière feront l'objet d'une analyse dans les prochains chapitres), ainsi que de l'administration publique et de la justice. En l'occurrence, l'administration publique est obligée de communiquer en italien si un citoyen le souhaite et veille à ce que tout acte juridique soit émis sous forme bilingue (Tomaselli *et al.*, 2021 : 91). Auprès des autorités juridictionnelles, les procès se déroulent en slovène et en italien dans les municipalités d'implantation historique si une des parties est italophone (de Vergottini *et al.*, 2012 : 265). De plus, dans les « territoires ethniquement mixtes », l'accès aux emplois publics est subordonné à une connaissance avérée de la langue italienne (Tomaselli *et al.*, 2021 : 91) et, dans ces mêmes territoires, le droit au bilinguisme visuel est assuré par des réglementations étatiques et locales spécifiques prévoyant la participation des représentants des minorités dans les procédures de dénomination des établissements et des rues (de Vergottini *et al.*, 2012 : 266). Finalement, en ce qui concerne la vie politique, la communauté italienne bénéficie d'un député au sein de l'assemblée nationale (de Vergottini *et al.*, 2012 : 266).

Il nous semble opportun de nous pencher pour un instant encore sur le droit relatif à la constitution de collectivités administratives autonomes. Il s'agit d'un enjeu de première importance pour la protection et la promotion de la langue italienne, compte tenu de l'action des CAN, *Comunità Autogestite della Nazionalità Italiana*, des communes d'Ankaran, Koper, Izola et Piran. Ces dernières sont des sujets de droit public chargés de dialoguer avec les autorités communales. Ensemble elles ont donné naissance à la *Comunità Autogestita Costiera della Nazionalità Italiana*, également connu sous le nom de CAN Costiera, qui est l'organe désigné à entretenir des rapports avec l'État slovène. En vertu de l'article 4 de la Loi sur le CAN du 20 octobre 1994, ces dernières promeuvent et organisent des activités culturelles, de recherche, d'information, d'édition et économiques pour le développement de la communauté, créent des

organisations et des institutions publiques, suivent et promeuvent le développement de l'éducation et, conformément à la loi sur l'éducation, participent à la planification et à l'organisation de l'action éducative et à l'élaboration des programmes d'enseignement, en favorisant, entre autres, la possibilité de développer des liens avec leur propre nation d'origine (Benedetti, 2015 : 23). À titre d'exemple, les CAN sont co-fondatrices des écoles maternelles, primaires et secondaires présentes dans les communes de résidence de la communauté nationale italienne (Tomaselli et al, 2021 : 89).

Finalement, en ce qui concerne la Slovénie, nous ne pouvons pas manquer de mentionner la Loi sur l'autonomie gouvernementale et la Loi sur l'utilisation publique de la langue slovène. La première loi stipule l'engagement moral et financier de la Slovénie dans la réalisation des droits des minorités, qui se concrétise par l'activité d'un organisme indépendant, l'Office des minorités nationales, chargé de superviser la mise en œuvre des dispositions légales sur la protection des nationalités et de garantir le respect desdits droits. Pour ce faire, l'Office des minorités nationales, entre autres, promeut des initiatives, effectue des analyses ou rédige des rapports en collaboration avec les ministères concernés (Benedetti, 2015 : 23).

La deuxième loi concerne plus spécifiquement les objectifs de la politique linguistique slovène (Limon *et al.*, 2018 : 434). L'obligation de mise en place d'une base juridique pour l'utilisation de la langue, la recherche linguistique, l'élargissement des compétences linguistiques et la garantie du développement de la langue et de la culture linguistique prévue à l'article 4 est mise en œuvre par le biais de programmes nationaux qui, au cours des dernières années, ont visé, entre autres : le renforcement et la réalisation cohérente des droits linguistiques des minorités constitutionnellement reconnues, et la garantie d'une éducation de qualité et d'un espace approprié dans les médias publics (Limon *et al.*, 2018 : 434).

Finalement, rappelons que les dispositions constitutionnelles et législatives régissant le statut et l'utilisation des langues minoritaires dans les

territoires ethniquement mixtes ne sont pas seulement de nature déclarative, mais sont soutenues par l'obligation de l'État de garantir les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre dans la pratique (Limon *et al.*, 2018 : 435), en plus du budgets des communautés locales individuelles (Benedetti, 2015 : 23).

3.3 La protection juridique des minorités dans les accords régionaux

3.3.1 L'adhésion à l'Union européenne

En ce qui concerne le processus d'intégration continentale, grâce également au respect des critères politiques fixés par le Conseil européen de Copenhague en 1993, la Slovénie est devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. La Croatie, en revanche, ne l'est devenue qu'au 1^{er} juillet 2013. Nous ne nous attarderons pas sur les projets et initiatives promus par l'Union européenne en matière de protection des droits des minorités ; néanmoins, il convient de constater que l'appartenance de la Croatie et de la Slovénie à l'Union européenne a eu pour effet la consolidation, ainsi que l'amélioration progressive des régimes de protection en vigueur dans les deux Républiques (Benedetti, 2015 : 21 ; Panzeri, 2011b : 65 ; de Vergottini *et al.*, 2012 : 445).

3.3.2 Les accords au sein du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, fondé en 1949, est la principale organisation de défense des droits humains active sur le continent européen. En son sein, la protection et promotion des droits de l'homme et de la diversité culturelle se font par le biais de conventions internationales. Dans le cadre de notre recherche, nous ne pouvons pas manquer d'en mentionner deux en particulier : la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1994 et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992.

La Convention-cadre, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales dans le monde. La Croatie a ratifié le document le 11 octobre 1997, tandis que la Slovénie l'a fait le 25 mars 1998 (son entrée en vigueur datant du 1^{er} juillet de la même année). Il s'agit d'un document très complet et qui couvre l'ensemble des domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle. La Croatie et la Slovénie, en tant qu'États signataires, sont tenus de « promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel » (Conseil de l'Europe, 1995).

Certaines dispositions de la Convention-cadre s'attachent plus spécifiquement aux droits linguistiques des groupes minoritaires, par exemple en couvrant l'utilisation des langues minoritaires « en privé et en public ainsi que, sous certaines conditions, dans les contacts avec les autorités administratives », ou encore « l'utilisation du nom personnel, l'affichage d'informations à caractère privé et de noms topographiques dans la langue minoritaire, sous certaines conditions également » (Conseil de l'Europe, 2021a). Par manque de temps et d'espace, nous n'entrerons pas dans les détails des dispositions susmentionnées. En revanche, nous porterons notre attention sur l'autre instrument élaboré au sein du Conseil de l'Europe, la Charte. Quant à cette dernière, la Croatie l'a ratifiée le 5 novembre 1997 avec entrée en vigueur au 1^{er} mars 1998, tandis que la Slovénie a ratifié ce même document le 4 octobre 2000 avec entrée en vigueur 1^{er} janvier 2001. Comme la Charte est le document qui a inspiré le présent mémoire et vu l'importance centrale qu'elle revêt pour notre analyse, nous avons décidé de lui consacrer un chapitre, le prochain, dans lequel nous examinerons le contexte historique dans lequel la Charte a premièrement été conçue, son objectif, son fonctionnement et les traits distinctifs qui font toute son originalité.

4. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Instrument juridique unique élaboré par le Conseil de l'Europe, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est le fruit d'un long travail, dont la portée concrète s'avère pertinente encore aujourd'hui.

4.1 Contexte historique

C'est au sein du Conseil de l'Europe que, à la fin des années 70, la volonté de rédiger un nouvel instrument juridique consacré à la protection des cultures et des langues moins répandues se développa, et ce surtout grâce à l'engagement de nombreuses instances des pouvoirs locaux et régionaux (Woehrling, 2005 : 7). En 1992, cette volonté s'est concrétisée avec l'adoption de la Charte, seule convention internationale visant spécifiquement la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires (Blair, 2005 : 5). Il a fallu un long processus de maturation intellectuelle pour aboutir à la Charte. Dans son commentaire analytique de la Charte, Jean-Marie Woehrling, juriste expert auprès du Conseil de l'Europe, retrace les étapes plus importantes qui ont marqué la réflexion qui sous-tend la convention. Il rappelle à cet égard (2005 : 11):

- la Déclaration de Galway du 16 octobre 1975 par laquelle la Première Convention des autorités régionales de l'Europe périphérique du Conseil de l'Europe demandait l'adoption de mesures visant à protéger et restaurer les langues et cultures des communautés ethniques périphériques menacées de disparition ;
- la Recommandation 928 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 7 octobre 1981 en faveur de l'usage local des langues minoritaires ;
- l'élaboration par le Conseil d'un inventaire des langues régionales et minoritaires en Europe en 1983 ;
- l'audition publique de presque 250 locuteurs de plus de quarante langues menacées en 1984 (Conseil de l'Europe, 1992b) et, par la suite, la

constitution du groupe d'experts chargé d'élaborer un projet de charte en la matière ;

- l'approbation par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe respectivement en 1987 et 1988.

En 1992, après plusieurs années de travail et divers aménagements, le Comité des Ministres a adopté la Charte en 1992 (Woehrling, 2005 : 12). L'article 19 de la Charte en prévoyait l'entrée en vigueur le premier jour du mois qui aurait suivi l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe l'auraient ratifiée (Conseil de l'Europe, 1992a). La lenteur des ratifications initiales (Woehrling, 2005 : 12) n'a entraîné son entrée en vigueur que cinq ans après son adoption, le 1^{er} mars 1998.

Il s'avère également intéressant de brièvement présenter l'approche dans laquelle s'inscrit la Charte afin d'en saisir la rupture avec le passé. Woehrling (2005 : 7-8) décrit les trois traitements différents qui ont été développés au fil du temps dans le cadre de la protection des cultures régionales ou minoritaires : l'approche classique utilisée par la Société des Nations et à la base, entre autres, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ; l'approche droits de l'homme privilégiée par l'Organisation des Nations Unies ; la « démarche culturelle », telle qu'appelée par l'auteur, dont la Charte est issue.

Si la première forme de traitement vise les minorités nationales et leur attribue un statut politique tel qu'il leur permet de promouvoir leurs langues et cultures particulières, la deuxième vise les membres des minorités linguistiques, culturelles ou religieuses en vue de leur garantir les droits et les libertés individuels ainsi qu'une égale opportunité de développement que les personnes constituant la majorité de la population (Woehrling, 2005 : 7-8). En revanche, la troisième approche ne se focalise guère sur les individus ou les groupes minoritaires en tant que bénéficiaires de droits subjectifs ou collectifs (Woehrling, 2005 : 8). Elle promeut le respect de la diversité culturelle en se focalisant sur la préservation des biens culturels tels que les langues régionales

ou minoritaires. En ce sens, les locuteurs appartenant aux minorités linguistiques sont à considérer comme des vecteurs de bien culturels (Woehrling, 2005 : 9). La langue n'est plus qu'un simple attribut des minorités, mais elle fait désormais l'objet d'une véritable protection autonome.

4.2 Objectif, structure et fonctionnement

La portée novatrice de la Charte réside premièrement dans son objectif. Elle vise la préservation de la diversité linguistique de l'Europe, par le biais de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires (pour la définition de langue régionale ou minoritaire, voir chapitre 1). En ce faisant, elle se détache « de la démarche traditionnelle axée sur la protection des groupes minoritaires pour s'orienter dans le sens d'une protection des langues elles-mêmes » (Jensdóttir, 2002 : 169). Les objectifs de la Charte peuvent être ainsi résumés : d'un côté, il s'agit essentiellement de mettre fin au processus de disparition des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, de l'autre l'idée est également de fixer, si possible, le point de départ d'une revitalisation de ces langues (Jensdóttir, 2002 : 171). Ces objectifs, comme précisé dans le préambule de Charte, « ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre » (Conseil de l'Europe, 1992a). En effet, ils s'inscrivent dans une logique de « complémentarité » et non pas d'opposition avec les langues officielles des États contractants (Woehrling, 2005 : 16).

Pour atteindre ces objectifs, la Charte s'adresse à des instances publiques pour les amener à prendre des engagements en la matière (Woehrling, 2005 : 15). Les États, lorsqu'ils ratifient la Charte, sont appelés à faire plusieurs choix. Le premier choix des États portera sur les langues auxquelles ils souhaitent appliquer les dispositions de la Charte, conformément à l'article 3. En effet, compte tenu des grandes différences existantes dans les réalités des langues régionales ou minoritaires (Ó Riagáin, 2003 : 61), les concepteurs du document n'ont pas fourni une liste des langues parlées sur le continent correspondant à la définition esquissée à l'article 1. Il en découle qu'une certaine marge de discrétion

est laissé aux États, cependant les raisons qui pourraient amener ces derniers à ne pas considérer une langue à l'aune de l'article 1 devraient reposer sur des considérations linguistiques, politiques ou sociologiques solides (Ó Riagáin, 2003 : 60-61).

La Partie II de la Charte qui se compose du seul article 7 ne demande d'ailleurs aucun véritable choix de la part des parties contractantes, car il s'agit de principes généraux que tous les États doivent accepter et qui s'appliquent à toutes les langues existantes sur leurs territoires, indistinctement. Ainsi l'article 7 demande aux États : la reconnaissance de la langue régionale ou minoritaire en tant qu'expression de la richesse culturelle ; le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire ; la facilitation et/ou l'encouragement de leur emploi, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique et privée ; la mise en place de formes et de moyens appropriés pour l'enseignement et l'étude de ces langues à tous les stades appropriés, y compris la mise en place de moyens permettant aux non locuteurs de les apprendre ; la promotion de l'étude et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les institutions équivalentes ; et la promotion d'échanges transnationaux pertinents.

Le deuxième choix que les États doivent faire concerne la Partie III de la Charte, c'est-à-dire des articles de 8 à 14, dont le but est de « traduire en règles précises les principes généraux affirmés dans la Partie II » (Conseil de l'Europe, 1992b : 7). Chaque article est consacré à un domaine différent d'utilisation des langues et prévoit des engagements optionnels :

- Article 8, Enseignement
- Article 9, Justice
- Article 10, Autorités administratives et services publics
- Article 11, Médias
- Article 12, Activités et équipements culturels
- Article 13, Vie économique et sociale
- Article 14, Échanges transfrontaliers

Le Rapport explicatif précise que « les États pris individuellement sont libres, à l'intérieur de certaines limites, de déterminer lesquelles de ces dispositions s'appliqueront à chacune des langues parlées à l'intérieur de leurs frontières » (Conseil de l'Europe, 1992b : 4). Il revient donc aux États de définir les engagements qu'ils souhaitent appliquer aux langues régionales ou minoritaires indiquées. Les engagements (en l'occurrence paragraphes ou alinéas des différents articles), aux termes de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, doivent être au moins au nombre de trente-cinq, dont au moins trois dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13, afin de couvrir tous les aspects de la vie des locuteurs de langues minoritaires. Le choix des engagements n'est pas arbitraire : les États doivent faire preuve de responsabilité en choisissant ces dispositions qui s'adaptent mieux aux réalités linguistiques très variées présentes sur le continent européen. Il s'agit d'une démarche très originale puisque la Charte, qui implique directement les États avec des engagements positifs contraignants (Conseil de l'Europe, 1992b : 7), dépasse nettement la seule prohibition de la discrimination ou la répression à l'égard des langues régionales ou minoritaires (Woehrling, 2005 : 15). En effet, comme le constate Ó Riagáin (2003 : 62), « the Charter is not, and should not be mistaken for being, a manifesto for action or less still, a wish list ».

4.3 Mécanisme de suivi

Le Conseil de l'Europe veille à ce que la Charte soit effectivement mise en œuvre. Le mécanisme de suivi repose sur « trois piliers », notamment la rédaction de rapports périodiques de la part des États, l'évaluation du Comité d'experts indépendants et le contrôle par le Comité des ministres (Jensdóttir, 2002 : 175). Les rapports périodiques sur l'application des engagements doivent être présentés chaque trois ans, exception faite pour le premier pour lequel les États disposent d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Charte sur leur territoire (Conseil de l'Europe, 1992b : 22). Une fois présentés, les rapports font l'objet d'un examen détaillé de la part du Comité d'experts qui finalement adoptera des recommandations, dont le but sera d'encourager « the parties to gradually reach a higher level of commitment in accordance with the Charter, a

factor that underlines the dynamic nature of this treaty » (Jensdóttir, 2003 : 75). S'il y a lieu, le Comité d'experts peut chercher des renseignements complémentaires auprès des représentants des minorités linguistiques ou encore se rendre dans l'État concerné pour pouvoir établir un dialogue avec les autorités chargées de la mise en œuvre de la Charte (Jensdóttir, 2002 : 175).

5. Médias et langues minoritaires

Parmi tous les différents domaines envisagés par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, nous avons fait le choix de consacrer notre attention aux médias. L'existence d'un lien entre médias et langues est incontestée. Pour Moring (2007 : 17) « Media carry language. They also operate through language. And furthermore, they develop language ». Bien qu'il soit apparemment très simple, le constat de Moring témoigne d'une grande complexité. Les paragraphes suivants s'inscrivent dans la volonté d'éclairer, autant que possible, ladite complexité. Pour ce faire, nous nous attarderons sur les positions les plus visibles qui nourrissent le débat sur le rôle des médias dans la survie des langues régionales ou minoritaires.

Traditionnellement, les médias ont été vecteurs d'homogénéisation répondant ainsi aux souhaits des États-nations modernes qui se voulaient monolingues (Kelly-Holmes et Pietikäinen, 2013 : 3927). Ce qui précède est confirmé par le Conseil de l'Europe (1992b : 1) qui, au point 2 du Rapport explicatif de la Charte, se réfère aux médias en tant que menace pour les langues visées dans le document lorsqu'ils sont employés en tant moyen d'uniformisation :

« En outre, quel qu'ait pu être le cas dans le passé, les menaces qui pèsent aujourd'hui sur ces langues régionales ou minoritaires tiennent souvent au moins autant au poids inévitablement uniformisateur de la civilisation moderne, et en particulier des moyens de communication de masse, qu'à l'indifférence de leur environnement ou à une politique d'assimilation de l'État. »

Si une corrélation entre médias et réduction du multilinguisme peut, par conséquent, être établie, il convient de noter que le rôle normalisateur qui a caractérisé les médias au sein des démocraties multilingues n'est pourtant pas inhérent auxdites technologies (Busch, 2006 : 206). En effet, c'est l'usage qui en est fait qui en détermine les effets, négatifs ou positifs, pour les langues moins répandues. Il en découle que les médias, vu leur capacité d'influencer les

comportements linguistiques des usagers (Kelly-Holmes et Pietikäinen, 2013 : 3928), adolescents en premier lieu (Baker, 1992 : 110), peuvent devenir des outils importants de politique linguistique visant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Les chercheurs en la matière avancent des opinions divergentes quant au véritable impact des médias sur la survie desdites langues (Moring *et al.*, 2011 : 283). Plusieurs d'entre eux conviennent des effets pernicioeux des médias sur les langues régionales ou minoritaires, qui accélèrent l'assimilation des minorités et, par conséquent, en affaiblissent l'identité (Fishman, 2001 : 473-474 ; Busch dans Moring *et al.*, 2011 : 283). La méfiance vis-à-vis des médias ne se borne pourtant pas aux médias dans leur ensemble, car des incertitudes persistent également lorsque les médias observés sont exclusivement en langue minoritaire. Cormack (2007 : 58) résume son scepticisme en argumentant en faveur de l'invraisemblance des deux constats suivants : (1) un plus grand nombre de contenus médiatiques dans une langue minoritaire doit contribuer à la survie de cette langue ; (2) un plus large éventail de médias dans une langue minoritaire doit contribuer à la survie de la langue. D'après lui, l'utilisation limitée de la langue qui est faite au sein des émissions télévisées et des stations radio n'est, en réalité, pas à même d'encourager les membres d'une minorité linguistique à employer leur langue davantage (Cormack, 2007 : 57), comme ne l'est pas une offre médiatique plus ample, puisque l'influence de chaque média exercée sur les bénéficiaires appartenant aux minorités linguistiques n'est pas nécessairement cumulable (Cormack, 2007 : 58).

Parallèlement, un nombre significatif de chercheurs mettent en exergue les bénéfices de la présence médiatique des langues régionales ou minoritaires (voir Moring et Dunbar 2008 ; Ó Riagáin 2012 ; Ramallo 2017). Pour McGonagle et Moring (2010 : 370), l'avantage résultant de l'utilisation des médias réside premièrement dans la réalisation du droit à la liberté d'expression des personnes appartenant aux minorités :

« By virtue of their reach, speed, influence and impact, more often than not, the media are the most effective means of receiving, imparting and seeking information and ideas. Thus, they can become the primary channels for the dissemination of information and ideas and the primary fora for conducting public debate and interaction. These features of the media help to explain why the media can also be important vectors of minority cultures, identities and languages. »

Bien qu'il soit sceptique envers l'influence qu'une émission radiophonique ou télévisée peut avoir sur l'usage d'une langue minoritaire par ses locuteurs natifs, Cormack (2007 : 54) est de l'avis, lui aussi, que les médias jouent un rôle central dans l'organisation des sociétés contemporaines, du fait qu'ils véhiculent les connaissances et les idées permettant une participation active des membres des minorités dans de nombreux aspects de la vie publique. Pour ce qui est des minorités linguistiques en particulier, la présence médiatique constante des langues minoritaires a un rôle représentatif non-négligeable, qui contribue positivement au développement et à la consolidation de l'identité du groupe minoritaire vis-à-vis des communautés linguistiques majoritaires (Ramallo, 2017 : 455). Parmi les conséquences positives de la mise en place de médias en langue minoritaire, il convient également de rappeler la création de nouveaux emplois pour les membres des minorités linguistiques qui ont l'opportunité de travailler sans devoir renoncer à communiquer dans leur langue de préférence (Cormack, 2007 : 55).

Bien qu'il soit important de ne pas négliger les bénéfices pour les membres des minorités linguistiques, nous estimons qu'il convient désormais de déplacer notre attention jusqu'ici consacrée principalement aux individus appartenant aux minorités linguistiques au véritable sujet de notre recherche, les langues régionales ou minoritaires. À cet égard, Grin et Vaillancourt (1999 : 27) signalent la portée symbolique des médias minoritaires et leur impact sur la perception des langues à l'étude :

« First, its mere existence has powerful symbolic implications, in that it contains potential for establishing the legitimacy of a minority language in the sphere of modernity - a key strategic area, since revitalisation efforts are typically bogged down by the association between a minority language and the “traditional” sphere. ».

D’après Grin et Vaillancourt (1999 : 28), les médias en langues minoritaires invalident l’équation très présente dans l’imaginaire commun selon laquelle les langues régionales ou minoritaires seraient obsolètes et, par conséquent, à reléguer à certains aspects mineurs de la vie quotidienne. La présence médiatique des langues régionales ou minoritaires permet, entre autres, à ces langues d’innover et d’évoluer, par exemple, par le biais de l’introduction de nouveaux mots aptes à décrire des réalités nouvelles (Grin et Moring, 2002 : 117-118). En plus, la création d’un marché médiatique répondant aux intérêts et besoins des minorités linguistiques engendre une augmentation de la visibilité des langues régionales ou minoritaires employées, ayant ainsi une influence positive sur le prestige social de ces dernières à l’intérieur des pays multilingues (Pietikäinen et Kelly-Holmes, 2011 : 57-58 ; Ramallo, 2017 : 455). De manière générale, l’attractivité qui en découle pour les langues moins répandues est telle qu’elle est en mesure de changer les habitudes linguistiques des parlants dans leurs vies quotidiennes (Grin and Moring, 2002).

D’après Jones *et al.* (2019 : 24), les médias en langues minoritaires remplissent ce qu’ils appellent en anglais une « restitutionary function », dans le sens qu’ils servent de dédommagement aux langues les plus affaiblies : « where regional or minority languages have suffered from unfavourable conditions in the past, they should be compensated » (Moring, 2007 : 20). Dans un tel contexte, le soutien de l’État aux médias en langue minoritaire peut donc être considéré comme un outil défensif à même de contrebalancer l’impact des médias en langue majoritaire (Moring et Husband, 2007 : 78). C’est dans le but d’encourager et aider les États dans l’accomplissement de leurs efforts en la matière que les concepteurs de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ont conçu son article 11.

6. L'article 11 de la Charte

Des entraves majeures de nature juridique, économique, culturelle et linguistique, telles que peuvent l'être les nombreuses réglementations dont la maîtrise pourrait être difficile, les faibles moyens économiques, ainsi que le manque de ressources humaines ayant les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires, viennent encore aujourd'hui restreindre l'accès desdites langues aux médias (Woehrling, 2005 : 209). Ainsi, l'article 11 de la Charte envisage :

- au paragraphe 1, des actions publiques en faveur de la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias ;
- au paragraphe 2, la prévention des mesures restrictives en matière d'accès aux médias étrangers dans une langue identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ;
- au paragraphe 3, la prise en considération des intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires au sein des institutions de régulation des médias.

La Croatie et la Slovénie ont les deux souscrit à plusieurs engagements de l'article 11. Les dispositions retenues par la Croatie sont notamment les paragraphes 1, alinéas a.iii, d et e.ii, et les paragraphes 2 et 3. La Slovénie, elle aussi, s'est engagée à respecter les paragraphes 2 et 3, ainsi que le paragraphe 1, mais dans ses alinéas a.i et e.i. Dans le but de mieux comprendre quels obligations incombent aux deux États, nous présenterons brièvement la structure de l'article en question, ainsi que le contenu des paragraphes et alinéas qui revêtent une importance pour notre recherche. Les mesures proposées concernent la radio et la télévision, les œuvres audio et audiovisuelles, la presse et les aides financières de la formation professionnelle (Woehrling, 2005 : 211). Dans l'impossibilité de nous intéresser, dans le cadre du présent mémoire, à tous les points énoncés ci-

dessus, nous nous focaliserons exclusivement sur les dispositions relatives à la radio et à la télévision.

Le paragraphe 1 dispose :

« 1. Les Parties s'engagent [...],

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

- i. à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

L'alinéa a de l'article 11 vise les secteurs de la radio et de la télévision organisés en service public, par opposition aux secteurs de radio et télévision qui ne relèvent pas du service public visé aux alinéas b et c du même article (Woehrling, 2005 : 212). Dans la plupart des États, la « mission de service public » est assurée par les chaînes de radio et/ou de télévision publiques placées sous la direction des pouvoirs publics (Woehrling, 2005 : 213). Le rapport explicatif de la Charte nous informe d'ailleurs qu'« une telle mission [...] implique la fourniture d'une gamme très large de programmes incluant la prise en compte des goûts et des intérêts minoritaires » (Conseil de l'Europe, 1992b : 19).

L'alinéa a.i et l'alinéa a.iii préconisent deux formes d'intervention différentes. En l'occurrence, l'alinéa a. i prévoit un soutien actif de la langue concernée par le biais d'une prise en charge, de la part des pouvoirs publics, de la création d'une station radio ou d'une chaîne de télévision dont les émissions sont totalement ou principalement dans la langue régionale ou minoritaire concernée (Woehrling, 2005 : 214). Il s'agit en l'espèce de la disposition retenue par la Slovénie. De manière moins ambitieuse, mais pas moins importante, l'alinéa a.iii ne vise que la programmation d'émissions en langues régionales ou minoritaires par les stations radio et chaînes de télévision généralistes (Woehrling,

2005 : 214). Cette dernière est, en revanche, la disposition que la Croatie s'est engagée à respecter.

Le paragraphe 2 concerne la liberté d'accès aux médias étrangers employant une langue identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire. Dans notre cas spécifique, il s'agit d'une disposition très importante étant donné que maintes émissions de radio et de télévision en langue italienne sont produites et diffusées en Italie et que, à la suite de l'indépendance de la Croatie et de la Slovénie, la communauté nationale italienne a été artificiellement divisée en deux groupes distincts.

Il convient de le décomposer le paragraphe 2 en trois volets distincts (Moring et Dunbar, 2010 : 28) :

- la garantie de la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche ;
- l'abstention de toute forme d'opposition contre la retransmission des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue régionale ou minoritaire ;
- la garantie de la liberté d'expression et de la libre circulation de l'information écrite dans une langue pratique sous une forme identique ou proche.

Le paragraphe 2 repose sur un constat évident : la collaboration interétatique représente un avantage considérable pour la disponibilité de l'information en langue minoritaire (Woehrling, 2005 : 221). Comme pour le paragraphe 1, l'obligation au cœur de cette disposition est positive, en ce sens où la Charte ne se contente pas du fait qu'aucune entrave de nature juridique soit en place dans les États concernés, puisqu'elle leur demande, par exemple, de conclure des accords avec les pays frontaliers (Woehrling, 2005 : 222) ou de poser des transmetteurs sur leurs territoires (Moring et Dunbar, 2010 : 28).

Finalement, pour ce qui est du paragraphe 3, il « prévoit la représentation des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans les organes

chargés d'assurer le pluralisme des médias » (Conseil de l'Europe, 1992b : 19). Cette représentativité doit néanmoins être assurée dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres catégories de population (Woehrling, 2005 : 224).

6.1 La mise en œuvre des dispositions retenues

Les rapports périodiques présentés respectivement par la Croatie et la Slovénie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte, ainsi que les évaluations du Comité d'experts, disponibles en libre accès sur le site du Conseil de l'Europe, constituent une précieuse source d'informations concernant l'application des dispositions adoptées par les deux États. À ce jour, pour la Croatie nous disposons de six rapports périodiques, et il en va de même pour les évaluations. Quant à la Slovénie nous n'avons accès qu'à cinq rapports avec les recommandations y relatives, en raison de l'entrée en vigueur de la Charte qui, dans ce deuxième pays, a eu lieu trois ans plus tard. Une InfoRAI, c'est-à-dire un rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, est également disponible pour chaque État. L'analyse de ces rapports nous restitue un historique des progrès accomplis par les deux Républiques dans le domaine de la diffusion radiophonique et télévisuelle en application de l'article 11.

6.2 Croatie

6.2.1 Cadre juridique règlementant la radiodiffusion et la télévision avant l'entrée en vigueur de la Charte

La loi qui encadrait juridiquement les activités dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision était la Loi sur les télécommunications de 1994. À son article 56, il était précisé que, outre le respect de la dignité humaine et des droits humains fondamentaux, la diffusion d'informations objectives, la promotion des réalisations culturelles croates, les programmes de radio ou télévision ont une claire obligation en matière de promotion de la compréhension mutuelle, notamment envers les membres des communautés ou minorités

ethniques et nationales (République de Croatie, 1999 : 42). De surcroît, conformément à son article 64, les stations de radio qui diffusent un programme de radio ou télévision peuvent, dans certaines conditions, diffuser des programmes dans la langue d'une communauté ou minorité ethnique et nationale (République de Croatie, 1999 : 45). En ce qui concerne la disposition relative à l'usage de la langue, en vertu de la loi croate sur les télécommunications, il est prévu « l'obligation de diffuser un programme de radio ou télévision en langue croate, avec une exception concernant la diffusion de programmes en dialectes du croate ou dans la langue d'une communauté ou minorité ethnique » (République de Croatie, 1999 : 46).

6.2.2 Cadre juridique règlementant la radiodiffusion et la télévision après l'entrée en vigueur de la Charte

La période qui a séparé le premier rapport du Comité d'experts et le deuxième rapport rédigé par les autorités croates a été marquée par plusieurs nouveautés sur le plan législatif. Au cours de la période allant jusqu'à l'année 2003, la Croatie avait notamment amendé la Loi sur les télécommunications et avait adopté la Loi sur la radio et la télévision croate (République de Croatie, 2003 : 47). Elle avait également adopté la loi ratifiant la Convention européenne sur la télévision transfrontalière et son Protocole relatif (République de Croatie, 2003 : 47). De plus, la loi sur les médias électroniques et la Loi sur les médias ont enrichi le corpus législatif respectivement en 2003 et 2004 (République de Croatie, 2006 : 31).

À son article 5, paragraphe 2, la Loi sur la radio et la télévision croate, prévoit l'obligation pour la radiotélévision d'État (Hrvatska Radio Televizija – HRT) de produire des programmes d'information destinés aux membres des minorités nationales (Panzeri, 2011a : 50). Aux termes de son article 9, paragraphe 4, lesdits programmes étaient exemptés de l'obligation d'utiliser la langue croate (Panzeri, 2011a : 50). Afin de garantir les intérêts des minorités, l'article 17, paragraphe 1, prévoit également la présence d'un de leurs représentants au sein du Conseil de la HRT (Panzeri, 2011a : 50).

En ce qui concerne la Loi sur les médias électroniques, nous rappelons l'article 9 qui stipule que « the activity of providing audiovisual and radio programmes shall be in the interest of the Republic of Croatia when programmes relate to [...] exercising the rights to public information and to keeping [...] members of Croatian national minorities [...] informed and to exercising the rights of national minorities within the Republic of Croatia » (République de Croatie, 2009 : 8). La garantie des droits des minorités nationales en Croatie dans le cadre de la programmation radiotélévisée est ainsi reconnue comme étant d'intérêt public. En vertu de l'article 64, la Croatie a également créé un Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias électroniques avec lequel elle finance la production radiophonique et audiovisuelle destinée, entre autres, aux minorités nationales (République de Croatie, 2009 : 31).

Finalement, pour ce qui est de la Loi sur les médias, il faut retenir qu'en vertu de son article 5, paragraphe 2 elle encourage la production et la publication de contenus aptes, d'une part, à garantir le droit à l'information des membres des minorités nationales et, d'autre part, à favoriser la diffusion de connaissances sur la réalité des minorités en vue de promouvoir la tolérance mutuelle et le dialogue interculturel avec la population majoritaire (Panzeri, 2011a : 50).

6.2.3 Radio Fiume et Radio Pola

En ce qui concerne le service italien de la radio croate, il était assuré par Radio Fiume et Radio Pola. Créée le 16 septembre 1945, Radio Fiume diffuse aujourd'hui trois bulletins d'information quotidiens à 10 h, 12 h et 14 h, ainsi qu'un journal radio de 15 minutes à 16h, en langue italienne, pour un temps de radiodiffusion total de 30 minutes par jour (Tremul, 2019 : 32). Sa programmation n'a pratiquement pas changé depuis l'entrée en vigueur de la Charte (République de Croatie, 2003 : 58). En revanche, Radio Pola, née en 1968 pour répondre aux besoins d'information radiophonique des membres de la communauté nationale italienne, assure aujourd'hui une radiodiffusion en langue italienne d'une durée quotidienne de 40 minutes réparties en trois

tranches, de 11h à 11h05, de 14h à 14h05 et de 16h30 à 17h00, pendant lesquelles les journalistes de Radio Pola présentent l'actualité nationale, étrangère, régionale et relative aux activités de la CNI et à l'actualité sportive (République de Croatie, 2003 : 58).

6.2.4 Évolutions dans l'application du paragraphe 1, alinéa a.iii

Un seul programme était consacré aux minorités nationales à l'époque du premier rapport. Il s'agissait de Prizma, magazine d'informations hebdomadaire d'une durée de 50 minutes, qui comptait 78 nouvelles concernant la minorité italophone croate pour un total de 234,53 minutes de diffusion pendant la période allant de l'automne 1997 à l'automne 1998 (République de Croatie, 1999 : 47). Il s'agissait du deuxième chiffre plus élevé, après les nouvelles concernant la minorité serbe (République de Croatie, 1999 : 47). Prizma, diffusé sans interruption sur HTV1 depuis 1993, a été confirmé comme la principale émission de la télévision croate destinée aux minorités pendant plusieurs années. Grâce aux données publiées dans le sixième rapport périodique, nous apprenons que le temps de diffusion en italien dans le cadre de Prizma en 2018 (dernières données disponibles) était d'une heure, 57 minutes et 15 secondes (République de Croatie, 2019 : 75).

D'après les locuteurs minoritaires, le format Prizma est inadapté aux besoins des parlants de langues régionales ou minoritaires, d'autant plus qu'il véhicule d'une image extrêmement folklorique desdites langues (Conseil de l'Europe, 2005 : 30). De surcroît, l'attractivité de ladite émission était réputée faible, car les locuteurs n'étaient pas en mesure de savoir avec certitude quand leur langue aurait été employée (Conseil de l'Europe, 2005 : 30). En 2010, la chaîne publique croate HRT annonçait le développement d'un nouveau cycle d'émissions en langues minoritaires intitulé Manjinski mozaik (mosaïque de minorités) (République de Croatie, 2014 : 62). En 2018, quatre épisodes concernent la minorité italienne pour une durée totale de 60 minutes, 15 minutes par épisode (dernières données disponibles) (République de Croatie, 2019 : 76).

Finalement, d'après la dernière évaluation, le Comité d'experts continue d'estimer que si l'obligation découlant de l'alinéa a.iii du 1er paragraphe de l'article 11 est remplie en matière de radio, elle ne l'est pas en matière d'émissions télévisées en langue italienne. En effet, l'offre actuelle d'émissions en italien à la télévision publique demeure insuffisante compte tenu du nombre de locuteurs italophones en Croatie. (Conseil de l'Europe, 2020b : 25)

6.2.5 Évolutions dans l'application du paragraphe 2

Malgré l'adoption de la loi ratifiant la Convention européenne sur la télévision transfrontalière et le Protocole y relatif, le Comité d'experts avait néanmoins remarqué, lors de sa deuxième évaluation, un grave manque dans la promotion d'échanges transnationaux dans le domaine des médias en langue italienne. En effet, depuis l'indépendance de la Croatie et de la Slovénie, la chaîne de télévision de langue italienne de Koper avait été privée de ses relais et la radio de langue italienne de Koper n'était autorisée qu'à l'emploi d'ondes moyennes, autrement dit de faible puissance, avec pour conséquences l'impossibilité d'assurer la couverture de l'Istrie croate et de Rijeka, ainsi que l'affaiblissement des échanges entre les locuteurs de langue italienne slovènes et croates (Conseil de l'Europe, 2005 : 9-10). À cet égard, le Comité encourageait vivement les autorités croates à implanter les réémetteurs nécessaires afin de rétablir la réception des chaînes et stations slovènes de langue italienne de Koper sur l'ensemble du territoire istrien et de la région de Rijeka (Conseil de l'Europe, 2005 : 9-10). Dans sa troisième évaluation, le Comité d'experts remarquait la résolution de certains problèmes, notamment la réception des émissions de radio et de télévision respectivement de Radio et TV Capodistria, possible grâce aux financements du gouvernement italien (Conseil de l'Europe, 2008 : 7).

6.2.6 Évolutions dans l'application du paragraphe 3

Dans sa première évaluation, le Comité d'experts recommandait aux autorités croates d'adopter des dispositions spécifiques afin d'encourager et organiser la participation des locuteurs ou des représentants de langues

régionales ou minoritaires dans les structures étatiques chargées d'organiser, planifier et financer l'activité dans le domaine des médias (Conseil de l'Europe, 2001 : 28). Lors de la visite « sur le terrain » en vue de la troisième évaluation, le Comité d'experts relevait que l'obligation n'était toujours pas remplie, en raison du fait qu'aucune loi ou système ne garantissait la représentations des intérêts des locuteurs des langues minoritaires au Conseil des médias électroniques, c'est-à-dire l'organe de régulation chargé des médias (Conseil de l'Europe, 2008 : 29). Dans toutes les évaluations suivantes, en l'absence d'informations suffisantes transmises par les autorités croates, le Comité n'a pas pu s'exprimer quant à la satisfaction de l'obligation visée au paragraphe 3.

6.3 Slovénie

6.3.1 Cadre juridique règlementant la radiodiffusion et la télévision antécédent à l'entrée en vigueur de la Charte

Approuvée en 1994, la Loi sur la radio et la télévision slovène joue un rôle central dans le cadre du service public de production et de diffusion des activités de radio et de télévision. Aux termes de son article 3, paragraphe 1, le service public slovène produit et diffuse une chaîne de radio et de télévision pour la communauté nationale italienne (Panzeri, 2011b : 92). La Slovénie, par le biais de la RTV Slovenija et de son centre régional établi à Koper, RTV Capodistria, assure le respect des droits constitutionnels accordés à la communauté nationale italienne en ce qui concerne la communication publique par radio ou télévision établissant des liens entre ladite communauté et l'Italie. La chaîne doit pouvoir être captée sur au moins 90% du territoire peuplé par les communautés nationales et les productions de RTV Slovenija doivent comprendre au moins 2 heures par jour de diffusion radiophonique pour la communauté nationale et au moins 30 minutes de diffusion télévisée (Panzeri, 2011b : 92).

Un autre document d'importance est le statut de l'institution publique RTV Slovenija de 1995. Il stipulait qu'en vertu de son article 18, le centre régional de radio et de télévision de Koper créera, produira et diffusera la programmation

radio et télévision destinée à la communauté nationale italienne et qu'aux termes de son article 19 des programmes de radio et de télévision en italien seront produits par les éditeurs de la programmation régionale (République de Slovénie, 2002 : 26). Au sens des articles 41 et 47 dudit statut, le comité pour la programmation des communautés nationales nommait un directeur et les rédacteurs en chef pour la programmation en langue minoritaire (République de Slovénie, 2002 : 26). Parmi les conditions à remplir pour le poste de rédacteur en chef précisées à l'article 48 figurait la connaissance active de l'italien (République de Slovénie, 2002 : 26). Le statut de 1995 a subi des modifications ultérieures, et pour cette raison les articles ici mentionnés ne correspondent pas aux articles du statut actuellement en vigueur (Panzeri, 2011b : 93).

6.3.2 Cadre juridique réglementant la radiodiffusion et la télévision après l'entrée en vigueur de la Charte

En 2001, la loi sur les Médias est venue enrichir le cadre juridique existant en la matière, en favorisant le développement des médias destinés aux citoyens de nationalité slovène ainsi qu'aux membres des communautés slovènes en Italie, Autriche et Hongrie, et aux communautés nationales italienne, hongroise et rom vivant en République de Slovénie (Panzeri, 2011b : 91). En ce qui nous concerne, conformément à son article 4, paragraphe 1, cette loi stipule qu'un soutien de la part de la République de Slovénie sera donné aux médias dans la dissémination d'une programmation importante à l'exercice du droit de la communauté nationale italienne d'accéder aux informations publiques et de se tenir généralement informée. En vertu de ses articles 5, paragraphe 4 et 51, paragraphe 2, respectivement la programmation et les documents publicitaires destinés à la communauté nationale italienne peuvent être diffusés en italien (République de Slovénie, 2002 : 24).

De surcroît, la loi sur les médias de 2001 dispose de mesures spéciales sur les connaissances linguistiques des opérateurs du secteur ; en l'occurrence, elle stipule qu'un certificat attestant une connaissance active de la langue italienne est requis pour l'accès au poste de rédacteur en chef si le média sert la

communauté italienne (Panzeri, 2011b : 91). L'article 68, paragraphe 1, de la loi sur les Médias de 2001 prévoit également que les travaux à l'attention de la communauté nationale italienne en italien sont considérés à l'instar de travaux audiovisuels slovènes (République de Slovénie, 2002 : 25). Finalement, aux termes de l'article 76, paragraphe 1, la Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovenija) assure la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision de la communauté nationale italienne au titre de service public (République de Slovénie, 2002 : 25). Des garanties précises ont également été prévues à l'article 78, paragraphe 1, pour les diffuseurs locaux de radio et de télévision, qui sont tenus de tenir compte, dans leur programmation, des spécificités des communautés italienne et hongroise si le signal est recevable dans leurs zones de cohabitation respectives (Panzeri, 2011b : 91).

6.3.3 Radio et TV Capodistria

La télédiffusion en langue italienne à l'intention des minorités italophones en Croatie et Slovénie est assurée par la chaîne publique slovène TV Capodistria. Après une première période expérimentale débutée en 1968 avec une émission bimensuelle intitulée « La Côte » et une programmation de 3 heures par jour qui remonte à 1971, TV Capodistria transmet désormais 9,5 heures d'émissions télévisées en italien chaque jour (Tremul, 2019). Les informations, les enquêtes et les émissions culturelles transmises racontent la réalité des minorités italophones en Croatie et Slovénie, ainsi que de la minorité slovène résidante en Frioul-Vénétie Julienne et en Vénétie (Comunità Radiotelevisiva Italoфона, 2021). La coopération avec la RAI, le service public italien, témoigne, finalement, de la vocation transfrontalière de TV Capodistria.

Radio Capodistria fait partie intégrante du Centre régional de radio et de télévision de Koper qui, à son tour, appartient à l'établissement public de radiodiffusion et télévision de Slovénie, RTV Slovenija. Elle produit et diffuse des programmes radio destinés aux auditeurs de Slovénie, Croatie et Italie, sa fonction principale étant est de présenter les problèmes et les activités de la communauté nationale italienne. Elle a commencé la diffusion de ses

programmes le 25 mai 1949, sous le nom de Radio Trieste zona jugoslava (Radio jugoslovanske cone Trsta) (Rocco, 2021). Les programmes étaient en trois langues, dans le respect du trilinguisme officiel de la zone B du TLT : slovène (35%), italien (55%) et croate (15%) (Simcic, 2012 : 182). Elle transmet aujourd'hui des émissions 24h par jour (Tremul, 2019 : 30).

6.3.4 Évolutions dans l'application du paragraphe 1, alinéa a.i

Déjà dans son premier rapport, le Comité d'experts exprimait ses préoccupations quant au plan de « redressement » conçu dans le but de résoudre la crise économique dans laquelle versait la radiotélévision slovène (Conseil de l'Europe, 2004 : 43). Aux dires des experts, ledit plan était susceptible, entre autres, de réduire sensiblement le nombre d'heures d'émissions en italien et d'occasionner des coupes dans la programmation radiotélévisée de TV Capodistria à cause du gel du renouvellement du personnel et de la rationalisation des ressources financières, humaines et structurelles (Conseil de l'Europe, 2004 : 43). La diminution du nombre d'heures a été le possible résultat inquiétant découlant principalement de la réduction des achats d'émissions du service public italien RAI et RAI International qui, dans les premières années 2000, constituaient le noyau dur de la programmation quotidienne en langue italienne avec une moyenne de 7,5 heures par jour sur 9,5 heures de diffusion (Conseil de l'Europe, 2004 : 43).

Le troisième rapport périodique nous apprend que depuis la dernière évaluation, les heures moyennes de diffusion de la programmation en langue italienne chez TV Capodistria étaient diminuées d'une heure, passant de 9,5 à 8,5 heures (9 heures les mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches, 7,5 heures les lundis et jeudis), tandis que Radio Capodistria transmettait 126 heures hebdomadaires de radio en italien, soit 18 au cours de la journée (Conseil de l'Europe, 2010 : 33). Il subsistait d'ailleurs une certaine inquiétude pour les postes laissés vacants par le personnel retraité et qui n'étaient pas repourvus : sans une politique structurée de ressources humaines sur les médias de radiodiffusion, le Comité d'experts qualifiait la situation de l'époque de menace

pour l'existence des programmes radiophoniques et télévisuels en italien à Koper (Conseil de l'Europe, 2010 : 33).

Conformément à ce que le Comité d'experts avait annoncé dans le rapport précédent, le quatrième rapport signalait une réduction du nombre et de la qualité des programmes de radio et de télévision en italien de Radio et TV Capodistria, en raison de l'absence d'une politique de ressources humaines adéquate. On estimait qu'au 1^{er} octobre 2011, le nombre de personnes chargées de la production de programmes en italien était inférieur à 215 unités, chiffre fourni par les autorités slovènes, duquel il fallait soustraire, d'après les déclarations des représentants italophones, le nombre de techniciens accompagnant toutes les productions, et pas seulement celles en italien (Conseil de l'Europe, 2014 : 37). En 2019, bien que tous les engagements de l'article 11 fussent considérés comme tenus, le Comité d'expert recommandait d'allouer davantage de ressources à la diffusion d'émissions de radio et de télévision en italien (Conseil de l'Europe, 2019 : 30). Dans son dernier InfoRAI, le Comité d'experts saluait l'accord sur le cofinancement des émissions de radio et de télévision destinées aux communautés nationales italienne et hongroise qui visait l'allocation de 100 000 euros supplémentaires pour, entre autres, maintenir l'offre actuelle en langue italienne et recruter de nouveaux journalistes italophones (Conseil de l'Europe, 2021b : 9). Les répercussions dudit accord, qui n'était toujours pas entré en vigueur au moment de la rédaction de l'évaluation, demeurent inconnues et feront l'objet du prochain cycle de suivi.

6.3.5 Évolutions dans l'application du paragraphe 3

Déjà lors du premier rapport, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté étant donné que la minorité italophone slovène était représentée au sein du conseil d'administration de Radio et TV Capodistria, chargé de la gestion de questions concernant les chaînes des communautés nationales avec le conseil de la RTV Slovenija, avec cinq membres sur sept nommés par les communautés nationales autochtones (Conseil de l'Europe, 2004 : 44). Le deuxième et le troisième cycle de suivi révélaient que si d'une part

la nouvelle Loi sur les médias prévoyait une meilleure représentativité de la communauté nationale italienne, notamment avec un représentant au sein du Conseil de programmation et deux tiers du Comité de programmation nommés par la communauté, d'autre part cette représentativité n'était que formelle étant donné que les représentants italophones ne semblaient avoir aucune influence sur la prise des décisions concernant la portée des programmes, les normes et le plan de programmation (Conseil de l'Europe, 2010 : 34). En 2019, la prise de mesures nécessaires à « assurer l'emploi de l'italien dans les antennes locales de l'administration de l'État et dans la fourniture des services publics » figurait encore parmi les recommandations du Comité d'experts (Conseil de l'Europe, 2019 : 30).

7. Une évaluation des médias minoritaires en tant que politiques linguistiques

7.1 Principes et outils d'évaluation

Comme établi au chapitre 1, les politiques linguistiques sont une forme de politique publique et, en tant que telle, elles devraient être soumises à évaluation (Grin et Moring, 2002 : 74-75). Dans le cas de notre recherche, l'évaluation sera de type *ex post* (Grin and Gazzola, 2010 : 14), puisque nous analyserons les mesures adoptées par les Républiques croate et slovène après leur mise en œuvre. L'examen de « ce qui s'est passé » pose ainsi des pistes de réflexion à même de nourrir les interventions publiques futures. Une telle évaluation nécessite néanmoins des principes et des outils adéquats qui puissent nous permettre d'analyser la relation qui existe entre les mesures mises en place et les objectifs poursuivis.

Le premier modèle qu'il convient de mentionner à cet égard est le modèle P-TOP ou « policy-to-outcome path ». D'après ce modèle, trois conditions doivent être satisfaites pour que les politiques linguistiques visant la revitalisation de langues régionales ou minoritaires aient l'effet souhaité : « la capacité », « l'opportunité » et « le désir » (Grin et Moring, 2002 : 5). La capacité se réfère notamment aux compétences linguistiques dont les locuteurs doivent disposer pour pouvoir employer une langue donnée. Il faut noter que les compétences linguistiques seules ne suffisent guère à garantir qu'une langue minoritaire soit réellement utilisée. En effet, elle ne le sera pas si les locuteurs se trouvent en l'absence de situations dans lesquelles la langue concernée peut être employée et s'ils ne souhaitent pas le faire. Si elles sont réunies, ces trois conditions s'avèrent suffisantes pour que le but poursuivi se réalise.

La réalisation des conditions susmentionnées passe par l'adoption de mesures diverses. En fonction du domaine duquel elles relèvent, les politiques linguistiques peuvent influencer la capacité, l'opportunité ou le désir. Essentiellement, les capacités se développent au moyen d'interventions au niveau

de l'enseignement, alors que les activités culturelles et l'offre médiatique créent des opportunités d'emploi de la langue. Finalement, les mesures prises dans le domaine de l'administration, du commerce, de la culture à même d'augmenter la légitimation d'une langue donnée sont susceptibles de faire accroître le désir d'utiliser ledit code linguistique. Il convient finalement de remarquer que nous n'avons pas affaire à trois compartiments étanches : une même politique linguistique peut d'avoir des répercussions sur plusieurs conditions à la fois. Admettons le cas d'une émission de radio ou de télévision en langue minoritaire qui, bien que diffusée pour augmenter les opportunités des locuteurs natifs d'employer cette langue, finit par conférer à cette dernière de prestige par suite de sa popularité auprès de la minorité, mais également de la population majoritaire. La mesure aurait inévitablement des répercussions indirectes sur la troisième condition, le désir.

Les concepts d'opportunité et de désir mentionnés ci-dessus sont d'ailleurs étroitement liés à ce que Grin et Vaillancourt (1999 : 97) appellent « condition de stricte préférence ». Ladite condition vise les attitudes et les préférences des locuteurs de langue minoritaire et se réalise lorsque ces derniers montrent, toutes choses égales par ailleurs, une préférence nette pour la réalisation d'au moins une partie de leurs activités dans la langue minoritaire, plutôt que dans la langue majoritaire. Concrètement, dans le cadre de politiques linguistiques visant la création, la production et la diffusion d'émissions en langue minoritaire, cela se traduirait comme suit :

« the introduction of minority language programming can have a powerful relegitimising effect impacting on people's language attitudes; these, in turn, affect the utility function and positively alter the attractiveness of minority language activities - in this case, television watching. » (Grin and Vaillancourt, 1999 : 28)

Moring *et al.* (2011 : 287) remarquent d'ailleurs que, compte tenu du fait que les locuteurs de langue minoritaire soient généralement bilingues, il est de la plus haute importance que l'activité dans la langue minoritaire possède une

valeur supplémentaire par rapport à l'activité correspondante dans la langue majoritaire, afin que l'alternative de la langue minoritaire soit choisie. Dans le cas spécifique des médias, toujours Moring *et al.* (2011 : 287) remarquent que le « choice of media is conditioned by the objective institutional factor of existing supply over a full range of media platforms. Only then the subjective status-related factor of choice, relating to social identity gratification, and meeting the strict preference condition, may emerge ».

Il convient donc de s'intéresser à ce que Moring (2007 : 18) appelle « functional completeness » et « institutional completeness ». La première est la possibilité que les membres d'une minorité linguistique se réservent d'accomplir toute activité en langue minoritaire au sein de la communauté, sans jamais devoir recourir à d'autres langues (Moring, 2007 : 18). La deuxième est la condition qui se réalise quand une langue minoritaire dispose d'une offre médiatique exhaustive, autrement dit, quand radio, télévision et presse ont toutes été développées dans la langue minoritaire (Moring, 2007 : 19). De plus, la complétude institutionnelle préconise que chaque plateforme ait au moins une alternative clairement identifiable en langue minoritaire, de qualité équivalente à celle des médias majoritaires et qu'un certain degré de variété de genres soit assurée (Moring, 2007 : 19). Un bas degré de complétude institutionnelle ira très probablement encourager, chez les locuteurs minoritaires, un mouvement vers l'offre médiatique en langue majoritaire ou d'autres langues largement employées au niveau global tel que l'anglais (Moring, 2007 : 19). Néanmoins, un haut degré de complétude institutionnelle, bien que nécessaire, n'est pas suffisant à garantir la complétude fonctionnelle (Moring, 2007 : 19).

La complétude institutionnelle est d'autant plus importante que chaque média recouvre une fonction déterminée qui ne sera pas nécessairement couvert par d'autres médias, puisque « they have differentiated - and not interchangeable - capacities for guaranteeing minorities' right to seek, receive or impart information, ideas, languages » (McGonagle et Moring, 2010 : 370). Puisque nous nous intéressons à la radio et à la télévision, il convient de noter que la radio implique plusieurs conséquences positives pour les langues véhiculées,

notamment le développement d'un standard oral, l'amélioration du statut de la langue, ainsi qu'une plus profonde connexion à l'intérieur de la communauté minoritaire (Moring, 2007 : 21). Cependant, les émissions radio s'avèrent moins adéquates dans un environnement linguistiquement mixte tel que pourrait l'être une famille dans laquelle seulement un des parents appartient à la minorité (Moring, 2007 : 21). Contrairement à la radio, la télévision, grâce à l'élément visuel, se prête mieux aux milieux familiaux plurilingues et n'a pas d'égal en termes de visibilité et de prestige qu'elle offre à la langue minoritaire (Moring, 2007 : 21).

7.2 Catégorisation des minorités italophones croate et slovène

Par le biais des facteurs de différenciation identifiés par Edwards et Cormack, notre but sera, dans les paragraphes suivants, de repérer les traits caractéristiques des minorités italophones de Croatie et Slovénie, puisque susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur le choix à faire en termes de politiques linguistiques.

Edwards (1995 : 139-141) opère premièrement une distinction entre les minorités *uniques*, *non-unes* et *seulement locales*. Une minorité tombe dans l'une des trois catégories si la langue minoritaire n'est parlée qu'à l'intérieur d'un seul État, si elle est parlée dans plusieurs États en tant que langue minoritaire ou encore si elle est minoritaire dans l'État étudié, mais majoritaire en dehors des frontières nationales. Comme l'italien est majoritaire en Italie, les minorités italophones croate et slovène entrent dans la troisième catégorie, *seulement locales* ou « *local-only* ».

Le deuxième facteur de différenciation concerne le degré de proximité des minorités linguistiques parlant une même langue et présentes sur le territoire d'États différents. Edwards distingue ainsi les minorités *adjacentes* des minorités *non-adjacentes*. En l'occurrence, les minorités italophones croate et slovène sont *adjacentes*, du fait qu'elles résident dans deux régions avoisinantes, l'Istrie

slovène et l'Istrie croate avec Rijeka, comme nous l'avons détaillé dans les paragraphes consacrés au contexte géographique.

Le troisième facteur touche à la cohésion spatiale des sujets parlants une même langue minoritaire. Une minorité sera *cohésive* quand les sujets habitent une même zone ou *non-cohésive* quand ils sont éparpillés sur le territoire d'un État. Des précisions s'avèrent nécessaires car, bien qu'à des fins de catégorisation la situation des minorités italophones résidant en Croatie et Slovénie soit vraisemblablement à qualifier de *cohésive* et ce par rapport à des minorités qui seraient éparses sur un territoire plus vaste, nous n'avons pas affaire, nous le rappelons, à des îlots linguistiques compacts (Milani-Kruljac, 1990 : 16). Cependant, la catégorisations d'Edwards n'en demeure pas moins utile et, en résumé, nous pouvons affirmer que les minorités italophones à l'étude sont *seulement locales, adjacentes et cohésives*.

En plus de la catégorisation proposée par Edwards, Cormack (1998 : 36-37) apporte d'autres distinctions qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la mise en place de politiques linguistiques, en particulier celles concernant les médias. Le premier élément concerne le nombre de sujets parlant la langue minoritaire, que ce soit dans un pays donné ou dans une zone spécifique dudit pays (Cormack, 1998 : 36). D'après les chiffres tirés des recensements de 2011 pour la Croatie et de 2002 pour la Slovénie, les personnes se déclarant de langue maternelle italienne étaient respectivement 18 573 et 3 762, pour un total de 22 335 italophones dans le triangle Koper-Pula-Rijeka. Il convient également de préciser que, contrairement au passé, les minorités italophones croate et slovène constituent désormais une minorité également à l'intérieur de la région dans lesquelles elles ont traditionnellement habité.

Le deuxième facteur touche au multilinguisme de la population et à leur compétences linguistiques (Cormack, 1998 : 37). Les questions à se poser sont les suivantes : les membres des minorités concernées sont-ils bilingues ou monolingues ? S'ils sont bilingues, leur deuxième langue est-elle dominante à l'intérieur de l'État dans lequel ils habitent ? En ligne avec les minorités

linguistiques en Europe, les minorités italophones résidant en Croatie et Slovénie maîtrisent les langues dominantes de leurs pays respectif, le croate ou le slovène. La situation des minorités concernées s'avère néanmoins plus compliquée du fait qu'elles maîtrisent également le dialecte istrovenitien qui, comme précédemment examiné, est la langue maternelle pour la vaste majorité des locuteurs italophones.

La troisième distinction s'attache à l'évolution des langues régionales ou minoritaires (Cormack, 1998 : 37). Une langue minoritaire sera définie comme *indigène* si sa forme contemporaine est le résultat d'un processus de développement qui a eu lieu au sein du territoire sur lequel elle est parlée, tandis qu'elle sera *non-indigène* si la langue s'est développée en dehors du territoire concerné. D'après Cormack (1998 : 37), cela a des répercussions importantes sur la perception de la langue chez la population majoritaire ainsi que sur la représentation médiatique des minorités linguistiques qui l'emploient : dans le cas des langues *non-indigènes*, on observe une certaine réticence à leur laisser de l'espace au sein des programmes radiotélévisés. En vertu de l'histoire esquissée précédemment, l'italien est une langue *indigène* en Croatie et Slovénie. Comme supposé par Cormack, il jouit d'une meilleure réputation dans la population majoritaire que certaines autres langues minoritaires parlés dans les deux États.

Cormack (1998 : 37-38) rajoute un élément ultérieur : le statut politique accordé à la langue minoritaire. Une distinction réside dans le sentiment d'appartenance nationale véhiculé par la langue. En l'occurrence, le lien qui existe entre les minorités italophones en Croatie et en Slovénie et l'Italie est très profond, cette dernière étant couramment appelée «Nazione Madre » par les membres de la communauté nationale italienne. Il suffit, entre autres, de penser aux symboles dont la communauté nationale italienne s'est dotée. L'article 6 du statut de l'Union italienne, institution des minorités italophones, stipule l'emploi de la part de l'"Unione Italiana" et de la communauté nationale italienne en Croatie et Slovénie du tricolore historique italien, c'est-à-dire le drapeau de la République italienne, et de l'hymne Canto degli Italiani (ou Inno di Mameli), c'est-à-dire l'hymne de la nation italienne (Unione Italiana, 2019). La portée

identitaire de l'italien est ainsi évidente. Par conséquent et malgré son rôle communicatif restreint, cette langue minoritaire conserve son emprise sentimentale et émotionnelle sur le groupe (Edwards, 1995 : 128).

Ainsi, les catégorisations d'Edwards et de Cormack nous ont permis de mettre en exergue plusieurs éléments, notamment le nombre et la distribution spatiale des locuteurs italophones, la perception de l'italien et des minorités à l'étude chez la population majoritaire de la Croatie et de la Slovénie, le voisinage avec l'Italie ainsi que la question de l'identité.

7.3 Élaboration des questionnaires

Dans le but d'aller au-delà de la seule analyse des rapports périodiques rédigés par les autorités croates et slovènes et des recommandations formulées par le Comité d'experts, mais aussi de combler, en partie, le manque de données auquel nous avons dû faire face, nous avons élaboré deux questionnaires sociolinguistiques en italien destinés aux membres de la minorité italophone respectivement de Croatie et de Slovénie. Les deux questionnaires ont été conçus de manière symétrique. Chaque questionnaire est divisé en trois parties. La première partie contient une biographie sociolinguistique des locuteurs qui ont été invités à indiquer leur lieu de résidence, leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur appartenance régionale, leur(s) langue(s) maternelle(s), ainsi que les domaines d'utilisation (famille, amis, école, travail, administration publique) de ces dernières.

La deuxième partie vise à mettre en lumière l'utilisation des médias traditionnels (radio, télévision) en langue italienne. Nous avons demandé à nos participants avec quelle fréquence ils écoutent et regardent des émissions de radio et de télévision en italien et avec quelle fréquence lesdites émissions sont proposées par les services publics de Croatie et Slovénie. Nous avons également demandé à nos participants s'ils étaient satisfaits des offres actuelles de radio et de télévision et nous les avons encouragés à partager les points forts ou les faiblesses de l'offre radiophonique et télévisuelle actuelle. À la fin de chaque

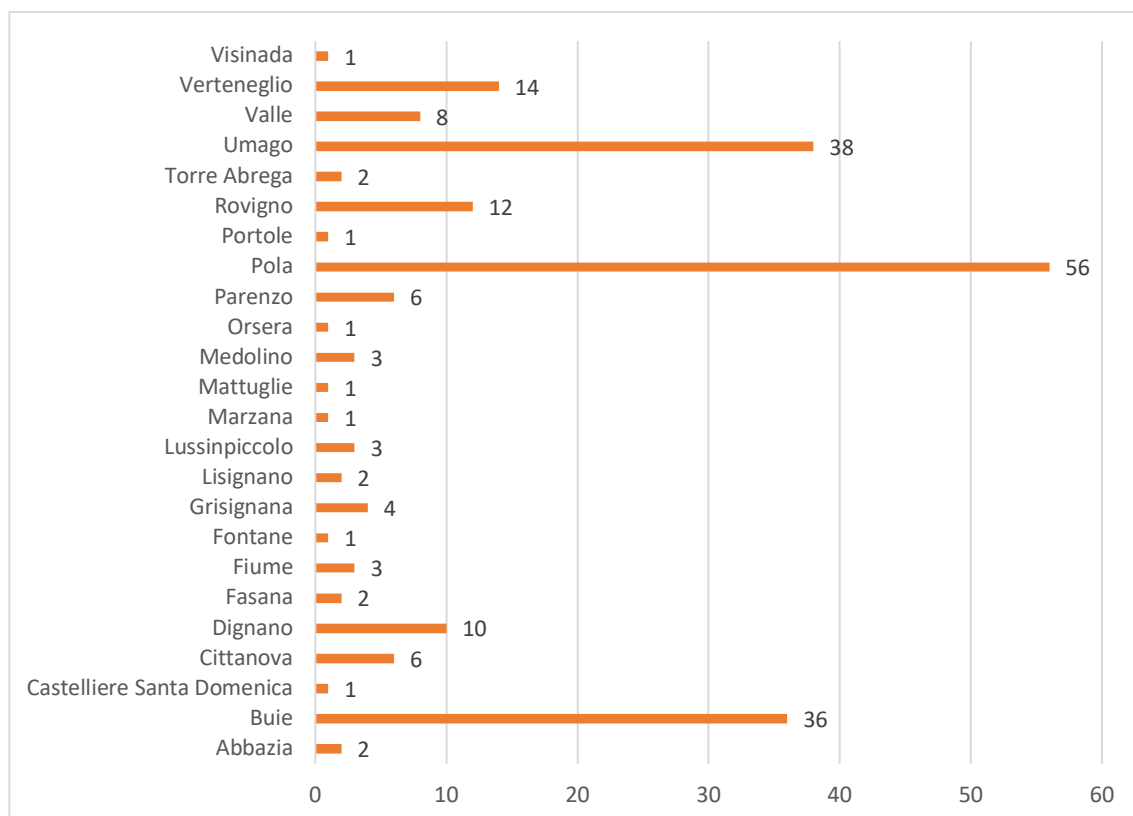
section, une question ouverte a été posée sur les éventuelles modifications qu'ils souhaiteraient apporter aux offres médiatiques en place : nous avons formulé ces questions dans l'intention de donner aux membres des minorités italophones la possibilité de s'exprimer sur le sujet et, dans une certaine mesure, de nous fournir des pistes de réflexion utiles pour notre évaluation. Enfin, la troisième partie de chaque questionnaire comprend deux questions sur la protection et la promotion de l'italien respectivement en Croatie et en Slovénie.

7.4 Résultats des questionnaires

Les questionnaires ont été remplis par 270 membres de la communauté nationale italienne, respectivement 214 en Croatie et 56 en Slovénie. Dans les paragraphes suivants, nous présenterons les résultats obtenus à l'aide de plusieurs graphiques que nous avons élaborés.

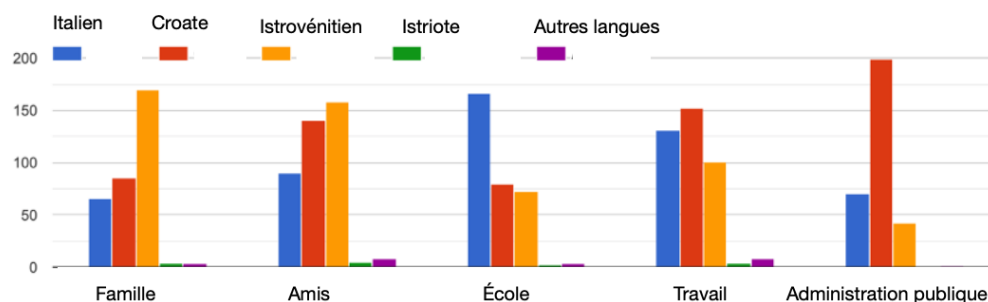
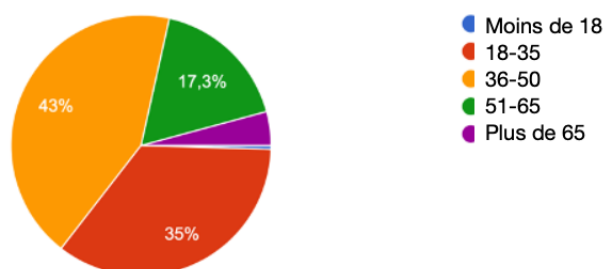
7.4.1 Croatie

Les 214 membres de la minorité italophone croate qui ont participé à notre questionnaire viennent de 24 villes et communes différentes de l'Istrie croate et de la région de Rijeka, constituant ainsi un échantillon assez représentatif d'un point de vue de la distribution géographique.



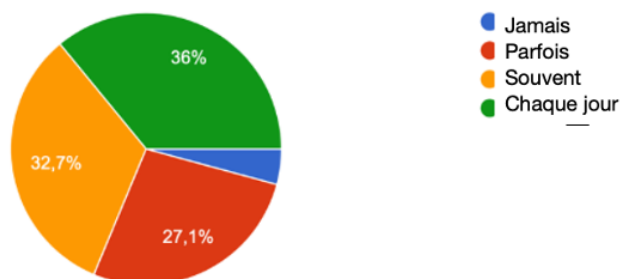
Parmi les personnes qui ont répondu aux questionnaires, une seule appartient à la tranche d'âge « moins de 18 ans », 75 ont une âge compris entre 18 et 35 ans, 92 personnes se situent dans la catégorie 36-50, 37 personnes ont déclaré avoir entre 51 et 65 ans et 9 ont plus de 65 ans. Presque trois quarts des participants sont des femmes, 70,1%. Quant à l'appartenance nationale ou régionale, seulement 94 personnes sur 214 se déclarent exclusivement « italiennes », la plupart des réponses témoignant d'une préférence pour l'identité régionale, notamment « istrienne » avec 103 réponses.

Âge
214 réponses



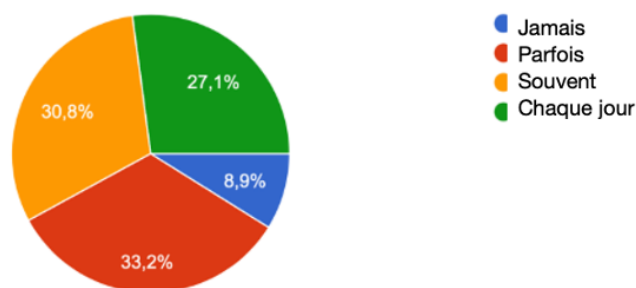
Le dialecte istrovénitien, conformément à la précédente analyse du contexte sociolinguistique en Istrie-Kvarner, est la langue maternelle de la vaste majorité des participants. La répartition fonctionnelle des langues n'est pas non plus surprenante : l'italien domine à l'école, alors qu'au travail il se place en deuxième position derrière le croate. En revanche, l'istrovénitien est le plus employé lors des communications moins formelles (famille, amis), tandis que le croate prime dans les rapports avec l'administration publique.

Avec quelle fréquence écoutez-vous la radio ?
214 réponses



En ce qui concerne les habitudes des membres de la minorité dans le domaine des médias, 95,8% des participants déclarent écouter la radio : 36% le font tous les jours, 32% souvent, 27,1% parfois. Nous pouvons donc affirmer qu'il s'agit d'un type de média qui jouit d'une certaine popularité parmi les membres de la communauté nationale italienne.

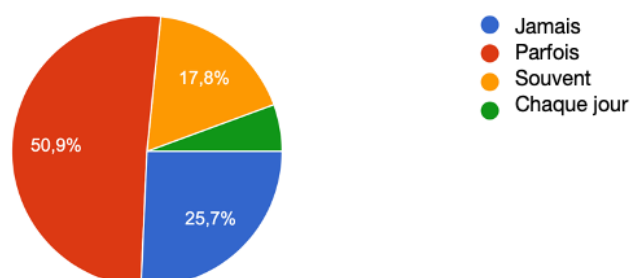
Avec quelle fréquence écoutez-vous la radio en italien ?
214 réponses



Étant donné que les personnes qui ont répondu « jamais » à la question précédente étaient obligées de répondre « jamais » également à cette question, en soustrayant le nombre de ceux qui avaient préalablement répondu de cette

manière, nous obtenons le nombre de personnes qui tout en écoutant la radio, préfèrent mener cette activité dans une autre langue, qu'elle soit le croate ou pas. Il s'agit notamment de 10 personnes. Toutefois, en ciblant ultérieurement la question et en éliminant de l'équation les émissions radio diffusées par des chaînes italiennes ou par la voisine Radio Capodistria, 36 autre personnes décident de ne pas écouter Radio Fiume ou Radio Pola.

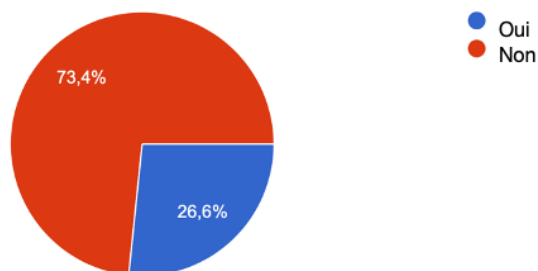
Avec quelle fréquence écoutez-vous la radio publique croate en italien ?
214 réponses



Quant à la question sur le niveau de satisfaction de l'offre radiophonique du service public croate, 73,4% déclarent de ne pas être satisfait. Nous avons croisé ces données avec les informations sur la tranche d'âge afin de découvrir si le « non » était une tendance dans une tranche d'âge donnée. Les tranches d'âges les moins satisfaites sont celle de 51-65 ans (84% non), ainsi que la tranche de plus de 65 ans (78% non). Ceux qui ont répondu par l'affirmative ont été interrogés sur les points forts de l'offre radiophonique actuelle. Les réponses les plus fréquentes ont été la variété des sujets traités, la transmission d'informations utiles sur la minorité, ainsi que l'intérêt suscité par la programmation. Ceux qui ont répondu « non » ont en revanche été interrogés sur les raisons qui font que l'offre actuelle n'est pas satisfaisante. Parmi les réponses plus fréquentes la monotonie des thèmes abordés et l'absence de programmes conçus pour leur tranche d'âge. Dans les commentaires, beaucoup de participants se sont plaints

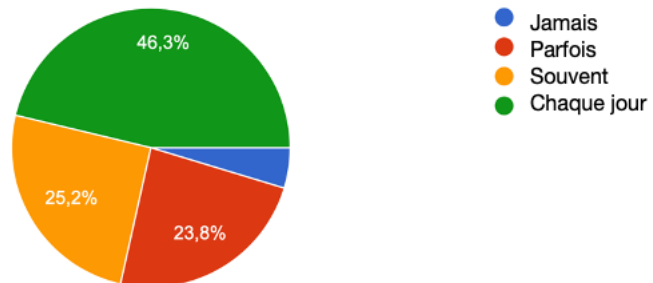
du temps de diffusion limité, de la faible maîtrise de l'italien de la part de certains journalistes, ainsi que de la place limitée accordée aux jeunes.

Êtes-vous satisfait de l'offre radiophonique en langue italienne du service public croate ?
214 réponses

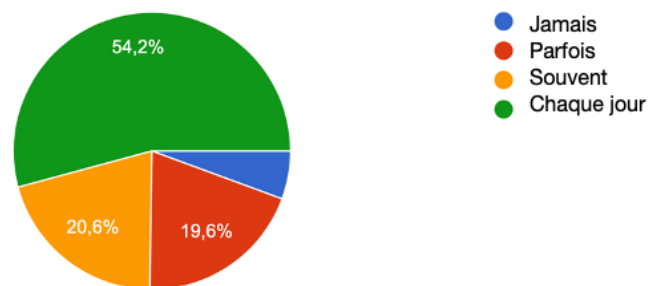


En ce qui concerne les habitudes des membres de la minorité dans le domaine des médias, mais cette fois de la télévision, les données les plus intéressantes nous sont restituées par le dernier graphique qui montre avec quelle fréquence les italophones regardent les émissions télévisées du service public croate, notamment les quelques épisodes de Prizma et Manjinski mozaik. Presque 55% des participants ne regardent jamais ces programmes ou, comme nous l'avons relevé dans les commentaires, ignorent l'existence de ces deux programmes. La donnée sur le niveau de satisfaction ne surprend donc pas.

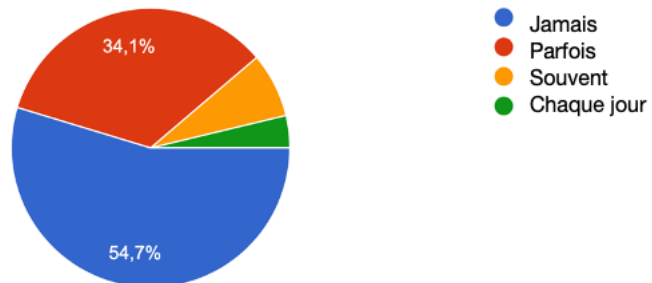
Avec quelle fréquence regardez-vous la télévision ?
214 réponses



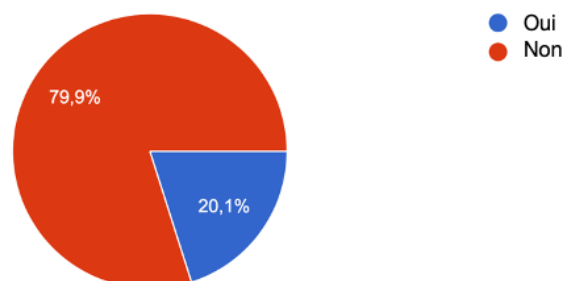
Avec quelle fréquence regardez-vous la télévision en italien ?
214 réponses



Avec quelle fréquence regardez-vous la télévision publique croate en italien ?
214 réponses

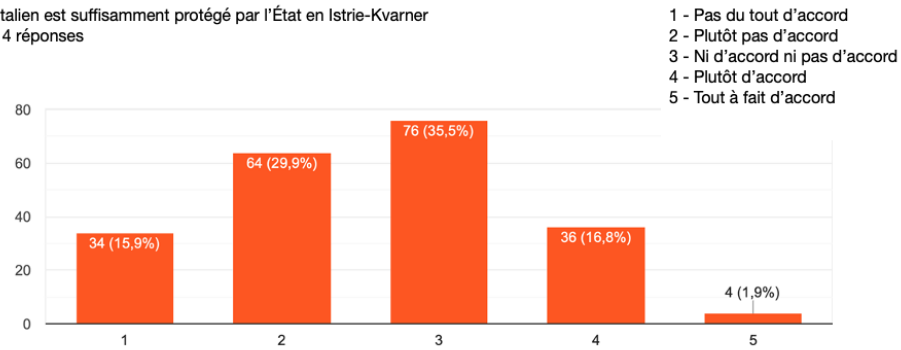


Êtes-vous satisfait de l'offre télévisée en langue italienne du service public croate ?
214 réponses

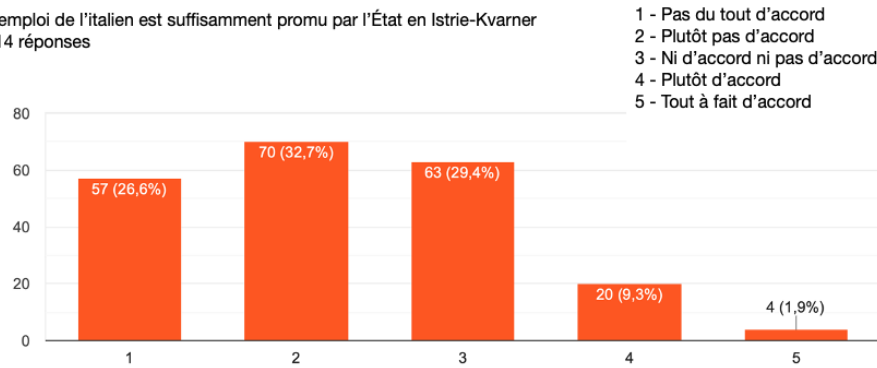


Il nous paraît également intéressant de partager la perception que les membres de la minorité italophone ont de l'engagement de la Croatie dans la protection et promotion de la langue italienne.

L'italien est suffisamment protégé par l'État en Istrie-Kvarner
214 réponses



L'emploi de l'italien est suffisamment promu par l'État en Istrie-Kvarner
214 réponses

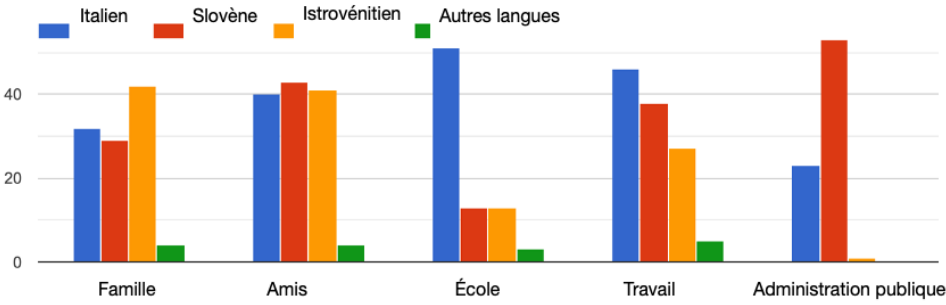
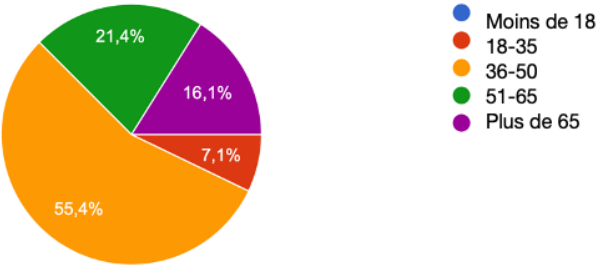


7.4.2 Slovénie

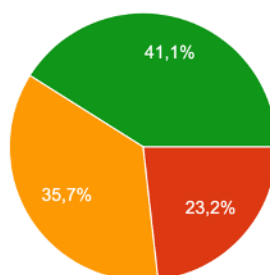
Les 56 membres de la minorité italophone slovène qui ont participé à notre questionnaire viennent de 4 villes côtières : Ankaran (3), Koper (15), Izola (12) et Piran (26). Tout comme pour la Croatie, nous estimons qu'une bon degré de représentativité géographique a été atteinte. Les premières différences se voient dans la répartition fonctionnelle des usages du répertoire linguistique des participants. L'italien est le plus employé à l'école, mais aussi au travail. En revanche, l'istrovénitien n'est que second après le slovène dans les conversations informelles entre amis, alors que pour les membres de la minorité italophone croate c'était le code privilégié. Une telle différence pourrait s'expliquer plutôt facilement, en raison du nombre des membres appartenant à la minorité résidant

en Slovénie : il s'agit d'un nombre faible par rapport à la minorité italophone croate et, par conséquent, ils ont moins de chances d'avoir des contacts avec d'autres membres de la minorité, ce qui expliquerait le plus grand nombre de contacts avec des parlants de la langue majoritaire.

Âge
56 réponses

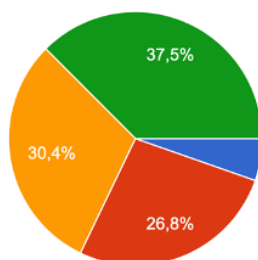


Avec quelle fréquence écoutez-vous la radio ?
56 réponses



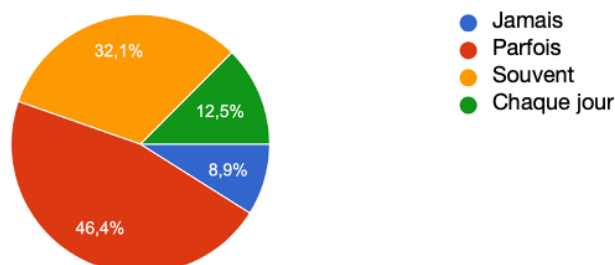
- Jamais
- Parfois
- Souvent
- Chaque jour

Avec quelle fréquence écoutez-vous la radio en italien ?
56 réponses



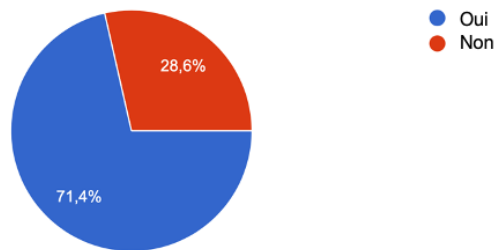
- Jamais
- Parfois
- Souvent
- Chaque jour

Avec quelle fréquence écoutez-vous la radio publique slovène en italien ?
56 réponses

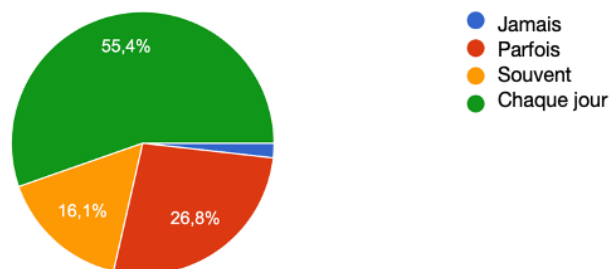


Les trois graphiques qui précèdent montrent qu'en Slovénie, moins d'italophones cherchent à combler l'éventuel manque d'émissions en italien par rapport aux membres de la minorité italophone en Croatie. En Slovénie, seulement deux personnes font le choix de ne pas bénéficier des services de Radio Capodistria. La question sur le niveau de satisfaction décrit une situation nettement meilleure par rapport à la Croatie. Une fois encore, nous avons croisé les données : les participants entre 18 et 35 ans se sont tous prononcés pour le « non », alors que toutes les personnes âgées plus de 65 ans se disent satisfaites. Une marge d'amélioration existe : les italophones demandent de nouveaux formats et une plus grande variété de sujets.

Êtes-vous satisfait de l'offre radiophonique en langue italienne du service public slovène ?
56 réponses

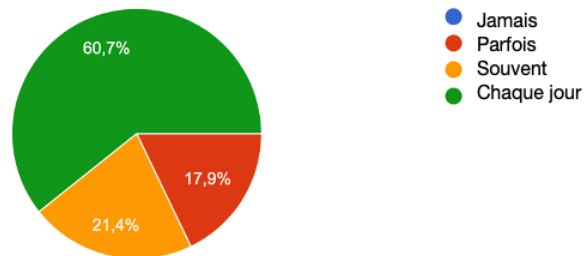


Avec quelle fréquence regardez-vous la télévision ?
56 réponses

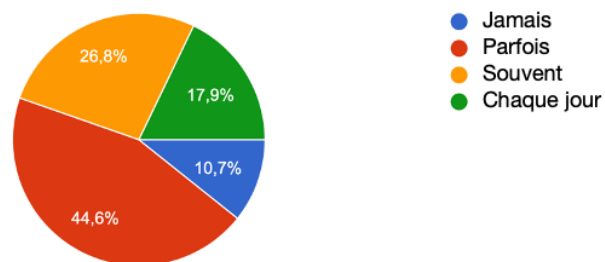


I

Avec quelle fréquence regardez-vous la télévision en italien ?
56 réponses

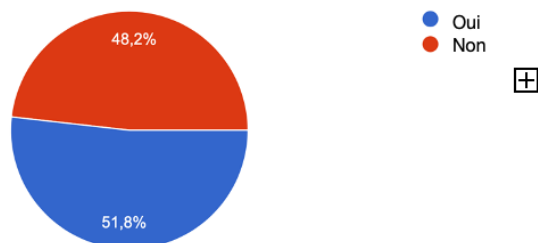


Avec quelle fréquence regardez-vous la télévision publique slovène en italien ?
56 réponses



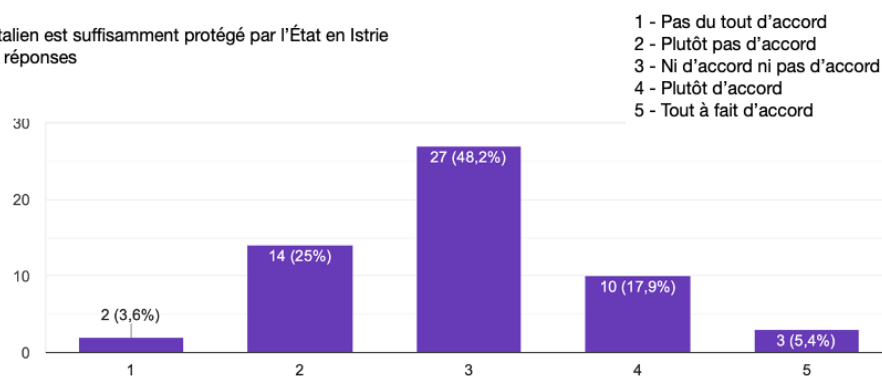
Les membres de la minorité italophone, d'après ces données, semblent apprécier plus Radio Capodistria, plutôt que la chaîne de télévision apparentée TV Capodistria. En l'occurrence, les participants se plaignent du nombre trop élevé de rediffusions et d'un manque d'autonomie dans la transmission des informations, et demandent une programmation destinée aux plus jeunes, de l'enfance à l'adolescence, ainsi que plus de débats et de documentaires.

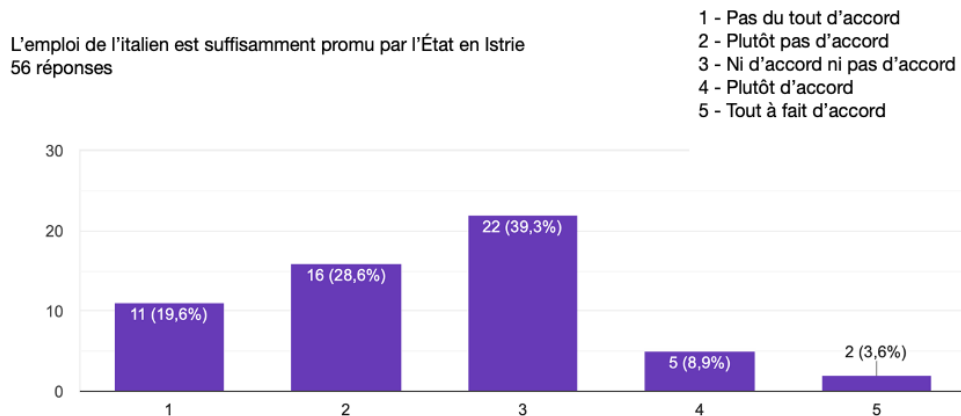
Êtes-vous satisfait de l'offre télévisée en langue italienne du service public slovène ?
56 réponses



Si on confronte ces données à celles qui concernent la Croatie, les membres de la minorité italophone en Slovénie ont une meilleure perception des efforts étatiques dans la promotion de l'italien.

L'italien est suffisamment protégé par l'État en Istrie
56 réponses





7.5 Évaluation

À la lumière de l'analyse des législations en vigueur, des rapports périodiques et des recommandations du Comité d'experts, des résultats des deux questionnaires et des principes et outils d'analyse mentionnés ci-dessus, nous procédons à l'évaluation des politiques linguistiques de la Croatie et de la Slovénie dans le domaine des médias minoritaires en langue italienne. Plusieurs considérations s'imposent. Tout d'abord, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires se confirme être un instrument très important. Si l'on analyse les progrès réalisés dans le domaine législatif par la Croatie et la Slovénie, il est indéniable que la Charte a encouragé plusieurs de ces améliorations. Néanmoins, s'il est vrai que les dispositions légales seules ne suffisent pas à la mise en œuvre des politiques linguistiques visant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, il n'en demeure pas moins vrai qu'une assise juridique adaptée est essentielle au développement de ces politiques.

Selon le Comité d'experts chargé d'évaluer l'application des dispositions souscrites par les États signataires, l'offre radiophonique en italien actuellement proposée par le service public croate est conforme aux dispositions de l'article 11. Radio Pula et Radio Rijeka diffusent respectivement 40 et 30 minutes par jour. Bien que leur programmation ne descende pas en dessous de 30 minutes, nous

sommes de l'avis que l'offre radiophonique actuelle ne répond pas aux besoins des membres de la minorité italienne. À plusieurs reprises, les locuteurs italophones ont exprimé leur souhait de bénéficier d'une programmation plus longue. Un tel souhait avait déjà été exprimé auprès du Comité d'experts et nous avons pu vérifier ceci par le biais de notre questionnaire. Il s'agit de personnes qui manifestent une préférence pour la réalisation d'activités, comme écouter une émission de radio dans la langue minoritaire plutôt que dans la langue majoritaire. Cependant, l'offre radiophonique n'étant pas à même de les satisfaire, cela les oblige potentiellement à réaliser ces activités dans une autre langue. Alors que la capacité et le désir sont présents, l'opportunité fait défaut. En ce qui concerne l'offre télévisuelle du service public croate, nous ne pouvons que partager les conclusions du Comité d'experts lorsque, dans son dernier rapport, il qualifie d'action immédiate la création d'un programme entièrement consacré à la minorité italienne. Prizma et Manjinski mozaik, avec un temps de diffusion combiné en dessous de 3 heures, sont manifestement insuffisants, et la plupart des membres de la minorité italophone ignorent leur existence.

En ce qui concerne la Slovénie, bien que l'offre soit satisfaisante et que l'engagement manifesté par les autorités slovènes soit encourageant, il existe une marge d'amélioration. Selon les termes de Moring, la Slovénie pourrait accroître le niveau de complétude institutionnelle. Les émissions actuellement proposées sont principalement d'information et traitent des sujets qui, la plupart du temps, se bornent aux minorités. Afin d'atteindre un meilleur niveau de complétude institutionnelle, elle devrait améliorer son offre en termes de variété de genres et de formats, le but étant de pousser d'autres catégories de locuteurs, essentiellement les jeunes, à écouter la radio ou à regarder la télévision en langue minoritaire.

L'italien, par rapport à de nombreuses autres langues minoritaires, jouit d'un statut privilégié, en raison du fait qu'il est parlé en Italie et qu'il possède une grande culture radiophonique et télévisuelle. De plus, le fait que les minorités italophones de Croatie et de Slovénie soient *seulement locales, adjacentes et cohésives* contribue considérablement à la préservation de l'italien au sein de la

communauté nationale italienne. L'italien, de surcroît, est un vecteur d'expression identitaire forte chez les membres du groupe minoritaire. Cela ne doit pas pour autant nous faire baisser la garde car, comme nous l'avons vu, l'italien en Istrie slovène et croate et dans la baie du Kvarner demeure essentiellement confiné au milieu scolaire et aux médias. De plus, la dynamique diglossique entre dialecte istrovenitien et croate ou slovène lui est défavorable. D'où la pertinence de politiques linguistiques visant la création, la production et la diffusion d'émissions de radio ou de télévision à même d'augmenter le nombre d'activités que les membres de la communauté nationale italienne peuvent accomplir en italien.

8. Conclusion

Dans le cadre du présent mémoire nous avons effectué une analyse interdisciplinaire qui a comporté, en premier lieu, un étude des minorités italophones résidant en Croatie et en Slovénie. Nous avons raconté leur histoire, en mettant en exergue les moments clés pour la diffusion de l'italien dans ces territoires, ainsi que les événements désastreux du XXème siècle qui ont contribué à réduire ce qui était autrefois une majorité à une minorité. Nous avons détaillé la situation sociolinguistique particulière de l'Istrie et du Kvarner. Nous avons ensuite abordé la question de la protection des minorités de langue italienne en Croatie et en Slovénie. Pour ce faire, nous avons analysé les dispositions de plusieurs traités bilatéraux, les lois constitutionnelles et les réglementations nationales, ainsi que les accords régionaux. C'est précisément sur l'un de ces accords que nous avons voulu nous concentrer : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Parmi les différents domaines couverts par la Charte, nous nous sommes intéressés aux médias et nous en avons analysé la relation avec les langues minoritaires. Dans le sixième chapitre, nous avons retracé l'évolution de l'application des dispositions de l'article 11 souscrites par la Croatie et la Slovénie et finalement, nous avons procédé à une évaluation des politiques linguistiques de radio et télévision en place dans les deux pays.

En guise de conclusion et dans le but d'apporter un élément de réponse à la question des effets de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'offre radiophonique et télévisuelle destinée aux membres des minorités italophones en Croatie et Slovénie, nous constatons que l'impact de ce document a été, jusqu'ici, plutôt modéré. En effet, bien qu'elle ait encouragé des modifications importantes de nature juridique en faisant progresser les législations nationales croate et slovène en matière de radio et de télévision au cours des vingt dernières années, aucune véritable amélioration de l'offre médiatique n'a été enregistrée. Les programmes ont tendance à être les mêmes, les rediffusions sont nombreuses et les temps de diffusion n'ont pas augmenté. La seule amélioration a été celle tentée par la Croatie avec l'adoption d'une

nouvelle émission, qui n'a toutefois pas été satisfaisante. Il est néanmoins clair que la responsabilité de l'absence de changement incombe aux différents États et non à la Charte et à son fonctionnement ou au Comité d'experts qui, depuis des années, se voit obligé de formuler les mêmes recommandations. Notre analyse des effets de la Charte et notre évaluation ex post des politiques linguistiques se veulent donc plutôt des invitations à l'endroit des autorités croates et slovènes à faire davantage pour promouvoir l'italien dans les médias au cours des prochaines années.

Bibliographie

- Abou Ramadan, Moussa. (2016) 'La définition des minorités en droit international', dans Obadia, L. et Zwilling, A.-L. (eds) *Minorité et communauté en religion*. Strasbourg: Presses universitaires de Strasbourg, pp. 79–98.
- Babić, Krsto. (2012) 'In Croazia gli italiani sono 17.807, di madrelingua italiana 18.573', *La voce del popolo*, 18 December. Disponible sur : <http://www.editfiume.info/archivio/lavoce/2012/foto/censimento2011.pdf> (12 octobre 2021).
- Baker, Colin. (1992) *Attitudes and Language*. Clevedon: Multilingual Matters.
- Bassac, Christian *et al.* (2018) 'Pour une définition de la notion de minorité linguistique : les difficultés du vague', *Lengas*, pp. 1–26.
- Benedetti, Ezio. (2015) 'La tutela giuridica della minoranza italiana in Slovenia e della minoranza slovena in Italia', dans *Analisi, applicazione e sviluppo della tutela delle minoranze in Italia e Slovenia*. Capodistria: Unione Italiana, pp. 13–28.
- Blair, Philip. (2005) 'Préface', dans Woehrling, J.-M., *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire analytique*. Strasbourg: Éditions du Conseil de l'Europe.
- Bloomfield, Leonard. (1933) *Language*. New York : Holt.
- Bogliun-Debeljuh, Loredana. (1987) 'L'Istria pluriethnica e plurilingue. Riflessioni sull'integrazione culturale', dans *Aspetti linguistici mitteleuropei a 80 anni dalla morte di G. I. Ascoli*, Gorizia, pp. 147–152.
- Bogliun-Debeljuh, Loredana. (1994) *L'identità etnica. Gli italiani dell'area istro-quarnerina*. Rovigno: Centro di Ricerche Storiche.

- Busch, Brigitta. (2006) 'Changing Media Spaces: The Transformative Power of Heteroglossic Practices', dans Mar-Molinero, C. et Stevenson, P., *Language Ideologies, Policies and Practices: Language and the Future of Europe*. Basingstoke: Palgrave, pp. 206–219.
- Calvet, Louis-Jean. (2017) 'Chapitre II. Les langues en contact', dans Paris : Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), pp. 16–41.
- Capotorti, Francesco. (1979) *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*. New York : Nations Unies, pp. 1–114.
- Capotorti, Francesco. (1986) 'Les développements possibles de la protection internationale des minorités', *Les Chaiers de droit*, pp. 239–254.
- Centre de Recherche sur le Plurilinguisme (2004) *Euromosaic III. Présence des Groupes de Langues Régionales et Minoritaires dans les Nouveaux Etats Membres*. Katholieke Universiteit Brussel.
- Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (2017) 'Traité de Paix avec l'Italie (10 février 1947)'. Disponible sur : https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/0eaf4219-d6d9-4c35-935a-6f55327448e7/publishable_fr.pdf (13 octobre 2021).
- Cianci, Francesco. (2017) 'La nozione di « minoranza nazionale » nell'ordinamento croato alla luce dell'articolo 5 della legge costituzionale sui diritti delle minoranze nazionali', *Ricerche sociali*, pp. 69–92.
- Comunità Radiotelevisiva Italoфона (2021) *Radio Capodistria*. Disponible sur : <https://www.comunitaitalofona.org/chi-siamo/2671/> (23 octobre 2021).
- Confédération suisse (1999) *Constitution fédérale de la Confédération suisse*. Disponible sur : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr> (18 septembre 2021).

Conseil de l'Europe (1992a) 'Charte européenne des langues régionales ou minoritaires'. Disponible sur : <https://rm.coe.int/168007c07e> (18 septembre 2021).

Conseil de l'Europe (1992b) *Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/16800cb620> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (1995) 'Convention-cadre pour la protection des minorités nationales'. Disponible sur : <https://rm.coe.int/168007cdb8> (13 octobre 2021).

Conseil de l'Europe (2001) *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806d86de> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (2004) *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806dba41> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (2005) *Deuxième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806d86de> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (2008) *Troisième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806d86de> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (2010) *Troisième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie*. Disponible sur :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806dba60> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (2014) *Quatrième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806dba63> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (2019) *Cinquième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/sloveniaer5-fr/16809f59aa> (7 juin 2021).

Conseil de l'Europe (2020a) 'États parties à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et leurs langues régionales ou minoritaires'. Disponible sur : <https://rm.coe.int/languages-covered-fr-rev/16809e44d4> (10 septembre 2021).

Conseil de l'Europe (2020b) *Sixième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/croatiaecrml6-fr-rm2/16809ec2ec> (7 June 2021).

Conseil de l'Europe (2021a) *A propos de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. Disponible sur : [https://www.coe.int/fr/web/minorities/at-a-glance#{"79030665": \[4\]}](https://www.coe.int/fr/web/minorities/at-a-glance#{) (14 octobre 2021).

Conseil de l'Europe (2021b) *Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovénie*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/sloveniaecrml5-fr/1680a3dac1> (2 novembre 2021).

Consiglio della minoranza nazionale italiana della Regione litoraneo-montana (2004) *Statuto del Consiglio della minoranza nazionale italiana della Regione litoraneo-montana*. Disponible sur : <https://www.unione->

italiana.eu/index.php/it/le-istituzioni-della-cni-4/item/download/451_abc8282b9f8503e7e126bed30e59c591 (14 octobre 2021).

Cormack, Mike. (1998) 'Minority Language Media in Western Europe: Preliminary Considerations', *European Journal of Communication*, pp. 33–52.

Cormack, Mike. (2007) 'The Media and Language Maintenance', dans Hourigan, N. et Cormack, M., *Minority Language Media: Concepts, Critiques and Case Studies*. Clevedon: Multilingual Matters.

Deschênes, Jules. (1985) 'Proposition concernant une définition du terme « minorité »'. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/88267> (10 octobre 2021).

Deschênes, Jules. (1986) 'Qu'est-ce qu'une minorité ?', *Les Chaiers de droit*, pp. 255–291.

Edwards, John. (1995) *Multilingualism*. London: Penguin.

Elmiger, Daniel. (2000) 'Définir le bilinguisme. Catalogue des critères retenus pour la définition discursive du bilinguisme', *Travaux neuchâtelois de linguistique*, pp. 55–76.

Ferguson, Charles A. (1959) 'Diglossia', *WORD*, pp. 325–340.

Fishman, Joshua. (1971) *Sociolinguistique*. Bruxelles: Labor (Langues et Culture).

Fishman, Joshua. (2001) *Can threatened languages be saved? Reversing language shift, revisited: a 21st century perspective*. Clevedon: Multilingual Matters.

Gazzola, Michele. (2006) 'La gestione del multilinguismo nell'Unione europea', dans Gazzola, M. et Guerini, F. (eds) *Le sfide della politica linguistica di*

oggi. Fra la valorizzazione del multilinguismo migratorio locale e le istanze del plurilinguismo europeo. Milano: Franco Angeli, pp. 15–116.

Giuricin, Ezio et Giuricin, Luciano. (2008) *La comunità nazionale italiana. Storia e Istituzioni degli Italiani dell'Istria, Fiume e Dalmazia (1944-2006).* Rovigno: Centro di Ricerche Storiche.

Gouvernement de la République de Croatie (2021) *First-ever digital census to start on 13 September, News.* Disponible sur : <https://vlada.gov.hr/news/first-ever-digital-census-to-start-on-13-september/32920> (10 octobre 2021).

Grin, François. (2003) *Language Policy Evaluation and the European Charter for Regional or Minority Languages.* New York: Palgrave.

Grin, François et Civico, Marco. (2018) 'Why can't language questions just be left to themselves?', *The MIME Vademecum.* Disponible sur : <https://www.mime-project.org/vademecum/> (5 mai 2021).

Grin, François et Gazzola, Michele. (2010) 'Criteria-based comparison in language policy: principles and methodology.', *Working Papers of the DYLAN project*, pp. 10–45.

Grin, François et Moring, Tom. (2002) *Support for Minority Languages in Europe.*

Grin, François et Vaillancourt, François. (1999) *The cost-effectiveness evaluation of minority language policies: Case studies on Wales, Ireland and the Basque Country.* Flensburg: European Centre for Minority Issues.

Grosjean, François. (1982) *Life with Two Languages: An Introduction to Bilingualism.* Cambridge, MA: Harvard University Press.

Grosjean, François. (1993) 'La personne bilingue et biculturelle dans le monde des entendants et des sourds', *Nouvelles pratiques sociales*, pp. 69–82.

- Grosjean, François. (2013) 'Bilingualism: A short introduction', dans Grosjean, F. et Li, P., *The psycholinguistics of bilingualism*. Hoboken, NJ: John Wiley & Sons, pp. 5–25.
- Iannàccaro, Gabriele. (2020) 'Per una tipologia delle politiche linguistiche europee tra lingue di minoranza e lingue nazionali', dans Marra, A. et Dal Negro, S. (eds) *Lingue minoritarie tra localismi e globalizzazione*. Milano: AItLA, pp. 25–50.
- Ivetic, Egidio. (2006) *Istria nel tempo. Manuale di storia regionale dell'Istria con riferimenti alla città di Fiume*. Rovigno: Centro di Ricerche Storiche.
- Ivetic, Egidio. (2010) *L'Istria moderna 1500-1797. Una regione di confine*. Cierre edizioni. Verona.
- Jackson-Preece, Jennifer. (2014) 'Beyond the (Non) Definition of Minority'. European Centre for Minority Issues. Disponible sur : <https://www.files.ethz.ch/isn/177881/issue%20brief%20nr.30.pdf> (20 juillet 2021).
- Jensdóttir, Regina. (2002) 'Qu'est-ce que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires', *Hérodote*, pp. 169–177.
- Jensdóttir, Regina. (2003) 'Implementing the Charter: Organisational Issues', dans Grin, F., *Language Policy Evaluation and the European Charter for Regional or Minority Languages*. New York: Palgrave, pp. 69–77.
- Jens-Eberhard, Jahn. (1998) 'Lingue in contatto e plurilinguismo in Istria', *Ricerche sociali*, pp. 135–181.
- Jones, Elin Haf Gruffydd, Moring, Tom et Resit, Fatma. (2019) *New technologies, new social media and the European Charter for Regional or Minority Languages*. Council of Europe. Disponible sur : <https://rm.coe.int/new-media-report-web-fr/168098dd88> (17 octobre 2021).

- Kelly-Holmes, Helen et Pietikäinen, Sari. (2013) 'Multilingualism and Media', dans Chapelle, C. A., *The Encyclopedia of Applied Linguistics*. Oxford and New York: Blackwell, pp. 3926–3933.
- Kobler, Giovanni. (1978) *Memorie per la storia della città di Fiume*. Disponible sur : <https://crsrv.org/editoria/collana-degli-atti/memorie-per-la-storia-della-liburnica-citta-di-fiume> (10 mars 2021).
- Komac, Miran. (2004) 'The protection of ethnic minorities in the Republic of Slovenia and the European Charter for Regional or Minority Languages', *Revista de Llengua i Dret*, pp. 39–104.
- Lebrun, Yvan. (1982) 'L'aphasie chez les polyglottes', *La Linguistique*, pp. 129–144.
- Limon, David, Medvešek, Mojca et Novak Lukanovič, Sonja. (2018) 'The Economic Value of Mastering Languages: The Case of Ethnically Mixed Areas in Slovenia', dans Gazzola, M., Templin, T., et Wickström, B.-A., *Language Policy and Linguistic Justice. Economic, Philosophical and Sociolinguistic Approaches*. Cham: Springer.
- Lusa, Stefano. (2021) *Censimento senza dichiarazione di nazionalità*, *Radio Capodistria*. Disponible sur : <https://www.rtv slo.si/capodistria/radio-capodistria/notizie/slovenia/censimento-senza-dichiarazione-di-nazionalita/549459> (22 août 2021).
- Mancini, Marina. (2005) 'La tutela della minoranza italiana in Slovenia e Croazia: lo stato dei rapporti internazionali', dans Piergigli, V. (ed.) *L'autoctonia divisa: la tutela giuridica della minoranza italiana in Istria, Fiume e Dalmazia*. Padova: CEDAM, pp. 263–286.
- McGonagle, Tarlach et Moring, Tom. (2010) 'Minorities and the Media: Present, Probing and Pressing Questions', *European Yearbook of Minority Issues*, pp. 369–376.

- Melchionni, Maria Grazia. (1977) 'Sugli Accordi di Osimo', *Rivista di Studi Politici Internazionali*, pp. 291–319.
- Milani-Kruljac, Nelida. (1990) *La comunità italiana in Istria e a Fiume. Fra diglossia e bilinguismo*. Rovigno: Centro di Ricerche Storiche (ETNIA).
- Milani-Kruljac, Nelida et Orbanić, Srđa. (1991) 'Italoфонia nel triangolo istro-quarnerino', dans *Il gruppo nazionale italiano in Istria e a Fiume oggi. Una cultura per l'Europa*. Ravenna: Longo, pp. 79–99.
- Moring, Tom. (2007) 'Functional Completeness in Minority Language Media', dans Cormack, M. et Hourigan, N., *Minority Language Media: Concepts, Critiques and Case Studies*. Multilingual Matters, pp. 17–33.
- Moring, Tom *et al.* (2011) 'A comparative study of media, media use and ethnolinguistic vitality in bilingual communities', *ESUKA - JEFUL*, pp. 283–301.
- Moring, Tom et Dunbar, Robert. (2010) *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et les médias*. Strasbourg: Éditions du Conseil de l'Europe.
- Moring, Tom et Husband, Charles. (2007) 'The contribution of Swedish media in Finland to linguistic vitality', *International Journal of the Sociology of Language*, pp. 75–101.
- Nations Unies (2010) 'Droits des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre'. Disponible sur : https://www.ohchr.org/documents/publications/minorityrights_fr.pdf (22 août 2021).
- Ó Riagáin, Dónall. (2003) 'The Charter: an Overview', dans Grin, F., *Language Policy Evaluation and the European Charter for Regional or Minority Languages*. New York: Palgrave, pp. 53–68.

- Office de la statistique de la République de Slovénie (2002) 'Census of population, households and housing 2002'. Disponible sur : <https://www.stat.si/popis2002/en/> (25 août 2021).
- Panzeri, Lino. (2011a) 'Lo statuto giuridico della lingua italiana in Croazia', dans Panzeri, L. et Viviani Schlein, M.P. (eds) *Lo statuto giuridico della lingua italiana in Europa: i casi di Croazia, Slovenia e Svizzera a confronto*. Milano: Giuffrè Editore, pp. 1–59.
- Panzeri, Lino. (2011b) 'Lo statuto giuridico della lingua italiana in Slovenia', dans Panzeri, L. et Viviani Schlein, M.P. (eds) *Lo statuto giuridico della lingua italiana in Europa: i casi di Croazia, Slovenia e Svizzera a confronto*. Milano: Giuffrè Editore, pp. 61–100.
- Pietikäinen, Sari et Kelly-Holmes, Helen. (2011) 'Gifting, service, and performance: three eras in minority-language media policy and practice', *International Journal of Applied Linguistics*, pp. 51–70.
- Plésiat, Mathieu. (2011) 'Introduction. Minorité nationale : Évolution d'une notion et enjeux de définition', dans Bauer, P. et al. (eds) *Minorités nationales en Europe centrale : démocratie, sciences et enjeux de représentation*. Praha: Centre français de recherche en sciences sociales (CEFRES), pp. 9–29.
- Py, Bernard et Gajo, Laurent. (2013) 'Bilinguisme et plurilinguisme', dans *Sociolinguistique du contact: Dictionnaire des termes et concepts*. ENS Éditions. Lyon, pp. 71–93.
- Ramallo, Fernando. (2017) 'Minority Languages in Media Communication', dans Bedijs, K. et Maaß, C. (eds) *Manual of Romance Language in the Media*. Berlino, pp. 453–470.
- Regione Istriana (2003) *Statuto della Regione Istriana*. Disponible sur : <https://www.istra-istria.hr/it/regione-istriana/documenti/statuto-della-regione-istriana/> (13 octobre 2021).

Rehman, Javaid. (2000) *The Weaknesses in the International Protection of Minority Rights*. The Hague: Kluwer Law International.

République de Croatie (1990) *Constitution de la République de Croatie*.
Disponible sur :
https://constitutii.files.wordpress.com/2013/02/ustav_francuski_jezik.pdf (12 octobre 2021).

République de Croatie (1999) *Rapport initial sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Disponible sur :
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c7fed> (4 mai 2021).

République de Croatie (2003) *Deuxième rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.
Disponible sur :
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c7fef> (4 mai 2021).

République de Croatie (2006) *Troisième rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.
Disponible sur :
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c7ff1> (4 mai 2021).

République de Croatie (2009) *The Electronic Media Act*. Disponible sur :
https://www.legislationline.org/download/id/5531/file/Croatia_ELECTRONIC_MEDIA_ACT_2009_en.pdf (12 octobre 2021).

République de Croatie (2014) *Cinquième rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.
Disponible sur :
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c8000> (24 mai 2021).

- République de Croatie (2019) *Sixième rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/croatiapr6-en/168096fd20> (4 mai 2021).
- République de Slovénie (2002) *Rapport de la République de Slovénie sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806d8174> (10 octobre 2021).
- Rocco, Antonio. (2021) *Chi Siamo, Radio Capodistria*. Disponible sur : <https://www.rtvsllo.si/radio-capodistria/chi-siamo/542080> (30 août 2021).
- Saftich, Dario. (2012) 'Furio Radin: una flessione preoccupante', *La voce del popolo*, 18 December. Disponible sur : <http://www.editfiume.info/archivio/lavoce/2012/foto/censimento2011.pdf> (13 octobre 2021).
- Sanguin, André-Louis et Mrak, Berta. (2003) 'La frontière Italie-Slovénie dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne', *Annales de Géographie*, pp. 357–381.
- Simcic, Federico. (2012) *L'italiano in Istria: strutture comunicative*. Rovigno: Centro di Ricerche Storiche.
- Simonin, Jacky et Wharton, Sylvie. (2013) 'Diglossie', dans *Sociolinguistique du contact: Dictionnaire des termes et concepts*. ENS Éditions. Lyon, pp. 223–244.
- Štiks, Igor. (2015) 'Brothers Re-United! Federal Citizenship in Socialist Yugoslavia', dans *Nations and Citizens in Yugoslavia and the Post-Yugoslav States: One Hundred Years of Citizenship*. London: Bloomsbury Academic (Bloomsbury Collections), pp. 55–70.

- Tomaselli, Alexandra, Engl, Alice et Lupinc, Helena. (2021) 'Inquadramento della situazione socio-giuridica, culturale ed economica delle comunità italiane in Slovenia, Croaiza e Bosnia Erzegovina e nuove prospettive', dans *Le comunità italiane nei Balcani: storia recente e nuove traiettorie*, pp. 80–122.
- Toso, Fiorenzo. (2011) 'Minoranze linguistiche', *Treccani*. Disponibile sur :[https://www.treccani.it/enciclopedia/minoranze-linguistiche_\(Enciclopedia-dell%27Italiano\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/minoranze-linguistiche_(Enciclopedia-dell%27Italiano)/) (21 settembre 2021).
- 'Trattato tra la Repubblica Italiana e la Repubblica di Croazia concernente i diritti delle minoranze' (1996). Disponibile sur : http://unione-italiana.eu/Backup/documents/Trattato_Ita-Cro_05-11-1996.pdf (30 ottobre 2021).
- Tremul, Maurizio. (2019) 'La comunità nazionale italiana in Croazia e Slovenia'. Disponibile sur : https://www.unione-italiana.eu/index.php/it/chi-siamo/item/download/3902_4314160b28d38d9ae21add3a86db9f9d (11 settembre 2021).
- Udina, Manlio. (1952) 'La questione della Venezia Giulia nelle relazioni internazionali (1915-1950)', *Rivista di Studi Politici Internazionali*, June, pp. 14–28.
- Unione Italiana (2019) *Statuto dell'Unione Italiana*. Disponibile sur : https://www.unione-italiana.eu/index.php/it/documenti-fondamentali/item/download/3139_72cad3c669f2569ac7c1a7df932f1599 (23 settembre 2021).
- de Vergottini, Giuseppe, Cevolin, Guglielmo et Russo, Ivan. (2012) *Fenomenologia di una macro regione. Sviluppi economici, mutamenti giuridici ed evoluzioni istituzionali nell'alto Adriatico tra età moderna e contemporanea*. Milano: Leone (Adria Scienze Umane).

Ville de Rijeka (2021) *Storia di Fiume, Città di Fiume*. Disponible sur :
<https://www.rijeka.hr/it/amministrazione-cittadina/storia-di-fiume/> (12
octobre 2021).

Woehrling, Jean-Marie. (2005) *La Charte européenne des langues régionales
ou minoritaires : un commentaire analytique, La Charte européenne des
langues régionales ou minoritaires un commentaire analytique*.
Strasbourg: Éditions du Conseil de l'Europe.